



**Rapport soumis par Monaco
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
conformément à l'article 1, paragraphe 68
(Rapport de référence)**

Réceptionné par le GREVIO le 1er septembre 2016

GREVIO/Inf(2016)3



**RAPPORT SUR LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF ET AUTRES
DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL
DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE
A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)**

MONACO

Introduction

La Principauté de Monaco a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 7 octobre 2014. La Convention a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°5.208 du 20 février 2015.

Le présent document constitue son rapport initial, soumis à l'examen du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO »), conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention.

L'organe officiel chargé de la coordination de la collecte des informations et de l'élaboration du rapport est la Direction des Affaires Internationales dépendant du Département des Relations Extérieures et de la Coopération. (cf. point I D. du questionnaire).

Plusieurs entités gouvernementales ont participé à l'élaboration de ce rapport :

- le Département (Ministère) des Affaires Sociales et de la Santé,
- le Département (Ministère) des Relations Extérieures et de la Coopération,
- le Département (Ministère) de l'Intérieur,
- le Département (Ministère) de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- la Direction des Services Judiciaires (Ministère de la Justice),
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- la Direction des Affaires Juridiques.

En préambule du présent document est décrit le fonctionnement institutionnel de la Principauté de Monaco ainsi que son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le rapport détaille ensuite les mesures prises depuis 2014 par la Principauté de Monaco afin de mettre en œuvre les dispositions de ladite Convention.

PREAMBULE

PRESENTATION DES INSTITUTIONS MONEGASQUES ET DE L'ENGAGEMENT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

I- Généralités

Territoire et population

La Principauté de Monaco¹ est un Etat indépendant et souverain couvrant une superficie de 2,02 km².

La Principauté compte 37 000 habitants², dont 8800 environ de nationalité monégasque.

Plus de 125 nationalités composent ainsi la population monégasque.

Régime institutionnel

Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle.

L'organisation des pouvoirs publics est régie, depuis 1911, par un acte constitutionnel qui a été révisé et modernisé à plusieurs reprises après cette époque. La Constitution du 17 décembre 1962, révisée en 2002 et actuellement en vigueur, fait de la Principauté de Monaco un Etat de droit, dans la mesure où elle proclame la primauté du droit sur les institutions et la vie du pays.

En outre, la Constitution assure la séparation des fonctions – administrative, législative et judiciaire – et en règle l'organisation et le fonctionnement.

a) Les Pouvoirs Souverains

L'autorité souveraine

Le Prince exerce Son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois. Il représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères. La révision totale ou partielle de la Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil National (assemblée élue par les citoyens monégasques).

Le pouvoir législatif est partagé entre le Chef de l'Etat qui a l'initiative des lois et le Conseil National qui les vote.

Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince, le Gouvernement étant exercé par un Ministre d'Etat qui Le représente, lui-même assisté d'un Conseil de Gouvernement. Le

¹ Annexe 1 - Monaco en chiffres Pocket 2014-2015

² Annexe 2 - Observatoire de la démographie 2014-2015

Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement sont responsables devant le Prince de l'administration de la Principauté.

En droit, le pouvoir judiciaire appartient au Prince. L'actuelle Constitution précise qu'Il en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux, lesquels rendent la justice en Son nom.

Les autres prérogatives du Souverain

C'est également le Souverain qui exerce à Monaco le droit de grâce et d'amnistie, le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité monégasque. Enfin, le Prince régnant confère les ordres, titres et autres distinctions.

Le Prince Souverain est assisté, dans l'exercice de certaines prérogatives constitutionnelles, par le Conseil de la Couronne . Celui-ci peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts de l'État.

Le Conseil d'État est chargé de donner un avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui sont soumis à son examen par le Prince. Il peut être également consulté sur tout autre projet.

b) Le Pouvoir exécutif

Les attributions gouvernementales

La préparation des projets de loi

Bien que l'initiative législative appartienne au Prince, c'est le Conseil de Gouvernement qui a pour mission de présenter au Prince, sous la signature du Ministre d'État, les projets de loi.

Le pouvoir réglementaire

Ayant pour mission d'assurer l'exécution des lois, le fonctionnement des services publics et le maintien de l'ordre public, le Gouvernement dispose, à cet effet, du pouvoir réglementaire. Comme la loi, le pouvoir réglementaire consiste à statuer par mesures générales.

Deux sortes d'actes à caractère réglementaire doivent être distingués :

- Les Ordonnances Souveraines qui ont, le plus souvent, pour objet de porter application des lois et qui ne reçoivent leur force exécutoire que de la signature du Souverain et après publication au Journal Officiel de Monaco.
- Les arrêtés ministériels qui portent application des lois et des Ordonnances Souveraines et qui ne deviennent exécutoires qu'en l'absence d'opposition expresse du Prince dans les dix jours qui suivent la transmission faite par le Ministre d'État.

Les attributions d'ordre général

Le Ministre d'État a reçu de la Constitution, au même titre que les Conseillers de Gouvernement, la haute mission d'administrer le Pays. A ce titre, il exerce la direction des services exécutifs. Il commande la force publique sous les ordres immédiats du Prince.

Il est chargé de la police générale et du maintien de la tranquillité publique. Il veille à la stricte exécution des ordonnances.

c) La Justice

A Monaco, la Justice est indépendante du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de Ministre de la Justice dans le Gouvernement : l'administration de la justice relève de la Direction des Services Judiciaires, qui a été organisée en 1918 séparément de l'autorité gouvernementale, afin d'assurer son autonomie et qui est régie par la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

La Constitution consacre le principe de la justice déléguée : le pouvoir judiciaire appartient au Prince, Qui en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux : ceux-ci rendent la justice en Son nom.

Répondant à la séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire, ce principe diffère essentiellement de celui de la « justice retenue » en vertu duquel le Souverain exerçait lui-même, dans l'ancien temps, le pouvoir de la justice.

L'indépendance des magistrats, qui est une condition essentielle de l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution. Les juges sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou déplacés comme peuvent l'être les fonctionnaires.

La loi fixe le statut des magistrats, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux et consacre les principes propres à donner aux justiciables les meilleures garanties d'impartialité et de compétence : collégialité des tribunaux, séparation de la poursuite et de l'instruction en matière répressive, double degré de juridiction, possibilité d'un recours en révision.

d) Les Assemblées et Corps constitués

Les Assemblées et Corps constitués contribuant à l'action du Gouvernement sont :

- le Conseil National qui vote les lois et le budget,
- le Conseil Communal qui délibère sur les affaires de la Commune,
- le Conseil Economique et Social qui donne des avis sur la vie économique du Pays,
- le Conseil de la Couronne qui est consulté par le Prince sur certaines questions énumérées par la Constitution ou touchant aux intérêts de l'État,
- le Conseil d'Etat qui donne un avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui sont soumis à son examen par le Prince,
- la Commission Supérieure des Comptes qui assure le contrôle des comptes et la gestion budgétaire et financière de l'État, de la Commune et des établissements publics.

Les cultes

Comme partout en Europe, la foi chrétienne a occupé à Monaco au cours des siècles une place prédominante dans la vie religieuse de la population.

A ce jour, le régime des cultes repose, dans la Principauté de Monaco sur un double fondement :

- la religion catholique est religion d'Etat,
- la liberté des cultes est garantie.

II- La promotion et la protection des droits de l'homme

La Principauté de Monaco est très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaine qui constitue l'une des priorités de sa politique nationale et internationale.

A- Le cadre constitutionnel

La Constitution du 17 décembre 1962 contient un Titre III intitulé Les Libertés et droits fondamentaux. Il protège les libertés fondamentales des monégasques notamment l'égalité devant la loi pour tout monégasque, ce qui inclut l'égalité hommes-femmes (Article 17).

B- Signature et ratification d'instruments internationaux

Dès son adhésion à l'Organisation des Nations Unies puis au Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco a adhéré à de nombreux instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme. Parmi ces instruments peuvent être citées les ratifications de :

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1991,
- la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993,
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, en 2001,
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008,
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1995,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1997,
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, en 2000,
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1997,

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2005,
- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'amendée par ses deux Protocoles, en 2005,
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n°11, en 2005.

En outre, la Principauté de Monaco a signé, en 2009, la Convention des Nations Unies aux droits des personnes handicapées.

S'agissant des instruments dont la Principauté de Monaco est devenu Partie ces dernières années peuvent être cités :

- le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, en 2010,
- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2012,
- le Protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, en 2013,
- le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en septembre 2014,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote), en octobre 2014,
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en novembre 2015.

En 2013, la Principauté de Monaco a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. La procédure de ratification de cet instrument est en cours.

En dernier lieu, la Principauté de Monaco a déposé son instrument d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le 3 mai 2016.

C- Modifications législatives

L'adhésion aux instruments internationaux mentionnés plus avant a entraîné des modifications législatives importantes. Parmi les lois ayant trait aux droits de l'homme, et ayant été adoptées depuis les années 2000, méritent d'être relevées notamment :

- la loi n°1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce,
- la loi n°1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité,
- la loi n°1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé,
- la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique,
- la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant,
- la loi n°1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil,
- la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières,
- la loi n°1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité,
- la loi n°1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue,
- la loi n°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées,
- la loi n°1.421 du 11 décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours.

En ce qui concerne la lutte contre la violence, il convient de relever que :

- La loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a spécifiquement pour objet de renforcer la protection des mineurs et la répression des crimes et délits commis à leur encontre.

Les crimes et délits visés sont, entre autres, les violences physiques et voies de fait, les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine, les violences sexuelles, la débauche (cette liste n'étant pas exhaustive), commis à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte.

- En outre, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

- En matière de répression *stricto sensu*, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menace de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique, dirigée notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque comme, notamment, les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation. Ce dispositif est également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques. Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.

- En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement Princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros :

- l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes,
- l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de pouvoir prendre une décision correspondante aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tout autre lieu de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés. Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences :

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire,
- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information,
- comme peine complémentaire à une condamnation principale.

Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

- Dans le sillage des standards internationaux en la matière, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 susvisée prévoit enfin une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux.

En effet, le Gouvernement Princier a attaché une grande importance à ce que les victimes puissent disposer d'interlocuteurs qualifiés, et que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l'effet d'être à même de fournir aux victimes l'assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de leur détresse psychologique.

A ce jour, deux sessions de formation ont été organisées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Le personnel suivant y a participé : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, infirmières scolaires, médecins scolaires, magistrats, personnels de la Direction des Services Judiciaires, agents et officiers de police judiciaire. Par ailleurs, s'agissant du personnel médical, deux médecins du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) ont suivi un cycle de formation sur le thème des violences.

- En dernier lieu, il peut être relevé que la société civile (les associations Gender Hopes et Femmes Leaders Monaco), en collaboration avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé, a édité en 2014 une brochure et créé un site Internet (« Monaco dit non aux violences » - <http://www.monacosaysnotoviolence.org/fr/>) afin de mieux informer, sensibiliser et fournir une assistance aux victimes de violences conjugales.

D- Institutions ayant trait à la promotion et/ou à la protection des droits de l'homme

Depuis 2005, la Principauté s'est dotée de nouveaux établissements ou institutions ayant trait aux droits de l'homme.

Politique en faveur de personnes souffrant d'un handicap

En matière de handicap, en 2006 a été nommé au sein du Gouvernement un délégué chargé des personnes handicapées.

Protection des femmes et des enfants

Dans le domaine de la protection des femmes et des enfants, a été inauguré, en 2012, le nouveau Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (ancien Foyer Sainte Dévote).

Ce Foyer relève de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire. Ce Foyer, aux normes actualisées, permet d'accueillir 24 enfants âgés de 6 à 18 ans.

En outre, 3 appartements mère/enfant(s) sont aménagés au dernier étage permettant notamment d'accueillir dans un cadre sécurisé des femmes mineures avec enfant(s), des femmes victimes de violences ou ayant besoin d'une aide éducative pour élever leur(s) enfant(s). De même, l'accueil de jeunes de 18 à 21 ans est assuré, notamment, par le biais de deux appartements en ville.

Deux femmes sans enfant ont été accueillies et bénéficient, à ce jour, d'un hébergement social et ce, depuis respectivement, mars 2010 et janvier 2015.

En outre, en 2012, une femme et son enfant d'un an ont été accueillis, pour une durée de placement de 15 jours, dans le cadre d'une situation de crise conjugale grave. Enfin, en 2014, une mère, victime de violences conjugales, et ses deux enfants en bas âge ont été placés 22 mois, le placement demeurant en cours.

Politique en faveur des personnes âgées

S'agissant des personnes âgées, le 12 février 2013 a été ouvert le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III. Il s'attache à proposer une offre de soins adaptée et graduée aux besoins de santé liés à l'avancée en âge, ainsi que dans le domaine de la prévention. Au cœur du dispositif de la filière gériatrique, le Centre Rainier III travaille en étroite collaboration avec le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, le Centre Spéranza-Albert II et les maisons de retraite publiques de la Principauté. Il vise non seulement à répondre aux défis de l'accroissement du nombre de personnes âgées en Principauté, mais également à répondre à leurs besoins spécifiques, et à des problématiques telles que les prises en charge des polyopathologies, l'isolement social, la fragilité et la perte d'autonomie.

Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

Par l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013, la Principauté de Monaco s'est dotée d'un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent celles dévolues jusqu'ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.

- Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut-Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l'adresse des sujets de droits dans leur ensemble. Ainsi :
 - en ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, de même que par les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut-Commissaire (article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée),
 - le Haut-Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées (article 28 de l'Ordonnance Souveraine),

- le Haut-Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées (article 33 de l'Ordonnance Souveraine).

- Le Haut-Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante. Ce principe tutélaire est posé par le premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine susmentionnée.

Le Haut-Commissaire ne reçoit en outre, dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment de la part du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit (deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine).

- S'agissant de l'indépendance du Haut-Commissaire, elle est d'abord financière. L'article 13 de l'Ordonnance précitée précise que l'Etat garantit au Haut-Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions. En outre, les crédits nécessaires à la rémunération du Haut-Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'Etat (article 46 de l'Ordonnance Souveraine).
- Son indépendance tient également au fait que les fonctions de Haut-Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller national, de Conseiller communal, de membre du Conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique (alinéa premier de l'article 10).

Par ailleurs, l'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée (second alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine).

- En outre, le principe est clairement posé, en vertu duquel le Haut-Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance (premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine).

Par ailleurs, il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale (second alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine).

- L'indépendance et l'autonomie du Haut-Commissaire reposent également sur les différentes garanties dont bénéficie l'administré durant la procédure d'instruction de la requête.

Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant le respect du contradictoire, et l'information de l'administré (articles 19 et 20 de l'Ordonnance Souveraine).

Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Haut-Commissaire l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa saisine, et peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 19 de l'Ordonnance Souveraine).

- Cette indépendance fonctionnelle ressort, en outre, du pouvoir d'investigation dont dispose le Haut-Commissaire : consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant.

Ainsi, le Haut-Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le Haut-Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant leurs explications, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 20 de l'Ordonnance Souveraine).

- Par ailleurs, le Haut-Commissaire bénéficie, dans l'exercice de ses prérogatives, d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'Etat lui assure, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (premier alinéa de l'article 12). A cet effet, l'Administration est par ailleurs subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits délictueux, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation.
- L'Administration dispose, enfin, dans l'exercice de cette protection fonctionnelle à l'endroit du Haut-Commissaire, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat).
- En dernier lieu, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Haut-Commissaire possède, en application des articles 23 et 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée, un réel pouvoir de recommandation – c'est-à-dire de proposition – à l'adresse du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, fondé sur l'analyse des faits, du droit et de l'équité. Le Haut-Commissaire assure enfin, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.
- En toute hypothèse, l'indépendance du Haut-Commissaire se décline à maints égards, qu'il s'agisse des modalités de sa saisine, des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, des pouvoirs d'investigation et de recommandation dont le Haut-Commissaire dispose ou, notamment du suivi de ses préconisations.

Association d'aide aux victimes

Une association conventionnée d'aide aux victimes a été constituée en Principauté de Monaco en 2014, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP). Elle a pour objet : l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'aide des victimes de violences, entendues au sens large (physiques, sexuelles, morales etc.).

E- Coopération internationale

S.A.S. le Prince Souverain attache une importance particulière à la poursuite des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en septembre 2015.

La politique de coopération au développement du Gouvernement de Monaco, qui a fait de la lutte contre la pauvreté sa priorité d'intervention, permet de soutenir chaque année plus de 130 projets dans 12 pays, principalement les Pays les Moins Avancés (Madagascar, Mali, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et Burundi).

L'aide monégasque, allouée au travers de la Direction de la Coopération Internationale (DCI), se concentre sur trois domaines d'intervention prioritaires, en accord avec les politiques nationales des pays concernés : la santé, l'éducation et l'insertion socio-économique.

Les populations les plus vulnérables constituent le cœur de cible de la Coopération monégasque : les enfants, les femmes, les personnes en situation de handicap, les réfugiés.

Au-delà de ces priorités, la DCI intervient dans d'autres domaines tels que la sécurité alimentaire, la protection civile, ou le déminage.

Au plan multilatéral, le Gouvernement Princier a alloué des contributions volontaires à des programmes du Conseil de l'Europe ayant trait à la protection des femmes :

- Priorités pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage : Egalité entre les femmes et les hommes : 50.000€ versés en 2014 et 2015 ;
- Combattre la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence contre les enfants dans la région de la Méditerranée du Sud : 85.000€ versés dans le cadre du contrat triennal 2015-2017 conclu avec le Conseil de l'Europe.

RAPPORT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

I. Eléments d'introduction

A- Réserves formulées au moment de la ratification

La Principauté de Monaco a notifié plusieurs réserves au moment de la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les réserves qui ont été formulées au moment du dépôt de l'Instrument de ratification sont les suivantes :

- *« Conformément au paragraphe 2 de l'article 78 de la Convention, la Principauté se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2 de la Convention, et de continuer à appliquer sa législation en vigueur, en ce qui concerne l'indemnisation par l'Etat. »*

Ce paragraphe établit une obligation subsidiaire pour l'Etat d'assurer l'indemnisation. Dans le rapport explicatif, les rédacteurs font valoir, à titre seulement indicatif, que pour garantir l'indemnisation par l'Etat, les Parties peuvent établir des régimes de dédommagement tels que décrits aux articles 5 et 6 de la Convention européenne relative au dédommagement de victimes d'infractions violentes. Or, Monaco n'est pas Partie à ce texte. La Principauté entend faire prévaloir en ce domaine les règles de droit interne.

- *« Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les règles de compétence définies à l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, de la Convention. »*

Cet article fixe une série de critères en vertu desquels les Parties contractantes doivent établir leur compétence juridictionnelle relativement aux infractions pénales définies aux articles 36 à 39 de la Convention. Ces stipulations établissent les principes de territorialité et de nationalité, la compétence reposant sur l'un ou l'autre. Toutefois, ces principes ne sont pas toujours suffisants pour qu'un Etat puisse exercer sa compétence, par exemple lorsque l'infraction est commise hors du territoire d'une Partie contractante ou n'implique pas ses ressortissants, tout en affectant ses intérêts.

Le troisième paragraphe impose à tout Etat Partie de reconnaître sa compétence sans exiger que le pays où a été commise l'infraction la réprime.

Or, le Code de procédure pénale monégasque institue des règles de compétence (articles 5, 9 et 21) plus restrictives que celles exigées par la Convention.

S'il s'agit d'un délit commis à l'étranger, impliquant un auteur ou une victime de nationalité monégasque, la compétence de la juridiction monégasque est subordonnée à la condition que le délit constitue également une infraction dans le pays où il a été commis (condition de double incrimination).

Monaco entend ainsi se prévaloir, d'une part, du principe de la double incrimination et, d'autre part, de l'application des règles relatives à l'exercice de l'action publique à raison des crimes et délits commis hors de Monaco (articles 5 à 10 du Code pénal).

• *« Conformément au paragraphe 2 de l'article 78 de la Convention, la Principauté de Monaco souhaite indiquer, à toutes fins utiles, qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de l'article 59 de la Convention. »*

Les rédacteurs de la Convention appellent ici l'attention des Etats Parties sur le fait que, dans certaines circonstances, la peur de perdre un statut de résident peut être un instrument de menace ou de pression dont usent certains auteurs de violence.

L'objectif de cette forme de chantage est de dissuader les victimes de les quitter ou de chercher de l'aide auprès des autorités.

L'article 59 fait obligation aux Etats Parties de prendre des mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les migrantes victimes de violence, dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire, se voient accorder, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, un permis de résidence autonome d'une durée de validité limitée. L'octroi et la durée dudit permis relèvent toutefois du droit interne.

Or, la situation du conjoint de monégasque ne conditionne pas directement le droit à la délivrance de carte de séjour.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté sont régies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 : les étrangers souhaitant demeurer dans la Principauté plus de trois mois doivent obtenir de la part des services de police monégasques une carte de séjour (après informations prises sur la moralité, l'activité professionnelle, les moyens d'existence, le logement...).

La validité de leur carte de séjour temporaire ne peut excéder un an. Au-delà, le conjoint d'une personne de nationalité monégasque peut avoir une carte de séjour de cinq ans renouvelable.

Monaco entend ainsi ici faire prévaloir la spécificité de l'octroi de statut de résident dans Monaco.

B- Application de la Convention

La Principauté de Monaco reconnaît le principe de la hiérarchie des normes, garantie essentielle de la Constitution, librement octroyée à Ses sujets par le Prince Souverain qui en est la source. La Constitution est la norme suprême dont le Prince Souverain est le gardien et l'arbitre.

Les traités et accords internationaux régulièrement signés et ratifiés par le Prince ont une autorité supérieure à celle des lois.

En droit monégasque, les Conventions internationales, régulièrement incorporées dans l'ordonnement juridique, se situent dans la hiérarchie normative à un niveau inférieur à la Constitution mais supérieur à la loi, qu'elle soit antérieure³ ou postérieure⁴. Lorsque leurs dispositions ont un caractère *self executing* (auto-exécutoire), le juge monégasque en fait une application directe, en tant que de besoin.

La majorité des traités internationaux auxquels la Principauté est partie ont fait l'objet d'une introduction expresse en droit interne par une Ordonnance Souveraine. Cette formalité a pour effet de conférer à la norme conventionnelle la nature d'une règle de droit interne, à condition que la Principauté ait pris les normes législatives nécessaires à l'application desdites Conventions internationales. Elle traduit le caractère dualiste du système monégasque.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°5.208 du 20 février 2015.

La Convention a donc été intégrée dans le droit monégasque à cette date. De ce fait, elle peut - depuis la publication de cette Ordonnance au Journal de Monaco - être directement invoquée par les justiciables devant les juridictions de la Principauté de Monaco.

II. Politiques intégrées et collecte des données

Chapitre II de la Convention, articles 7 à 11

Bien avant que la Principauté de Monaco ne devienne un Etat membre du Conseil de l'Europe, diverses actions ont été entreprises, par l'intermédiaire du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), pour promouvoir la protection des femmes contre la violence, dont un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, visant à fournir un cadre pour les politiques aux administrations nationales suivi, en 2002, par l'adoption de la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

Puis le 3ème Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement qui s'est tenu à Varsovie en 2005 a été l'occasion de l'adoption d'un nouveau Plan d'action qui a eu pour objet la création d'une Task Force et le lancement d'une Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

La Principauté de Monaco, attachée au respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, s'est inscrite dans cette lutte contre la violence domestique. Elle assure à toute victime de violence la possibilité de faire valoir ses droits à la dignité et à l'intégrité physique auprès des autorités compétentes qu'elles soient administratives, sociales, policières ou judiciaires.

³ Cour d'appel, 12 mars 1974, Société monégasque du Gaz et Société monégasque de l'électricité c/ Caisse de compensation des services sociaux, Recueil des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à sa date.

⁴ Cour de Révision, 21 avril 1980 Dame Maier, Veuve Naneau Smyth c/ Dame Quere veuve Priol, Recueil des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à sa date.

Les autorités monégasques ont, tant au niveau national qu'international, intensifié leurs efforts et leur implication en faveur de la lutte contre la violence domestique et se sont engagées, depuis la Campagne du Conseil de l'Europe, à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Cette campagne nationale, dont la durée est indéterminée, est destinée à promouvoir et assurer de manière opérationnelle et accrue, la lutte contre les violences domestiques.

Avant l'adoption de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, les violences domestiques étaient réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires, le caractère domestique des violences étant pris en considération dans l'individualisation de la peine. Ces violences n'étaient donc pas spécifiquement reconnues, hors le cas, prévu par l'article 269 du Code pénal, de prostitution forcée de la femme par le mari. Ainsi, si les violences envers ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou ses autres ascendants légitimes constituaient une circonstance aggravante, il n'en était pas de même lorsque l'infraction était commise par une personne ayant la qualité de conjoint de la victime.

Pour pallier ces carences du droit interne, le projet de ce texte de loi était alors élaboré. Inscrit dans le cadre des recommandations issues de la campagne menée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le thème « Parlements Unis pour combattre les violences domestiques contre les femmes » (décidée suite à l'adoption, en juin 2006, de la Résolution 1512), ce texte traduisait la pleine adhésion de Monaco à cette campagne paneuropéenne, condamnant sans réserve toute forme de violence domestique.

Ladite loi avait pour objectif d'inscrire, dans le droit positif monégasque, les violences domestiques comme une incrimination spécifique qui ne seraient désormais plus simplement réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires, tout en accompagnant cette démarche par l'instauration de dispositifs de soutien aux victimes et de mesures de formation des acteurs sociaux dont le rôle initial de premiers interlocuteurs des victimes est primordial.

Le texte dont s'agit visait alors à établir un dispositif complet, une politique globale, comprenant des mesures touchant non pas seulement à la criminalisation, à la poursuite et à la répression mais aussi au suivi psychologique, à la prévention, à l'éducation, à l'information, avec pour objectif notamment de réaliser une véritable synergie entre la Sûreté Publique, les Services Judiciaires et les équipes médicales et sociales spécialisées en ce domaine.

S.E. Monsieur le Directeur des Services Judiciaires avait déjà indiqué lors de sa participation à la 29ème Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice qui s'était tenue à Tromsø (Norvège), les 17 et 18 juin 2009, sur le thème « Brisons le silence – unis contre la violence domestique », que le texte était à l'étude.

Dans le droit fil de ces engagements, a été adoptée la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

Mise en œuvre des articles 7 et 10 de la Convention (Politiques globales et coordonnées et Organe de coordination) :

II.A. Stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes

La Principauté de Monaco a élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes dont la durée est indéterminée.

Ce plan s'applique à tous les domaines de violence : viol et violences sexuelles, violences perpétrées au sein de la famille, harcèlement sexuel, violence en milieu institutionnel, non-respect du droit au libre choix en matière de procréation.

Les autorités suivantes, compétentes dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants, travaillent en réseau tous les jours ouvrables :

- les intervenants sociaux (assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologue), de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, de la Direction de la Sûreté Publique, de la Direction des Services Judiciaires, de la Mairie, de la Croix Rouge Monégasque, des Caisses Sociales Monégasques,

- la Cellule de Médiation Familiale du Département des Affaires Sociales et de la Santé qui dispose d'un médiateur familial formé à l'accueil et à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales.

- les services du Centre Hospitalier Princesse Grace (il convient de préciser que cet établissement dispose d'un personnel formé pour prendre en charge les femmes victimes d'agressions sexuelles qui leur fournit immédiatement les soins médicaux requis),

- les structures ambulatoires (Unité de Psychiatrie de Psychologie Médicale « La Roseraie », Centre Médico-psychologique pour enfants et adolescents) qui dépendent de la Direction de l'Action Sanitaire. En effet, la violence au sein du couple a une incidence majeure sur la santé des femmes et des enfants,

- le milieu associatif (notamment l'Union des Femmes Monégasques).

Ce fonctionnement en réseau est favorisé par la proximité des intervenants (le territoire de la Principauté étant de 2km²) et le faible nombre de situations de violence conjugale (18 situations recensées depuis 2005). La Principauté de Monaco vise à renforcer la collaboration entre les services concernés et permettre aux divers professionnels compétents d'accéder à une formation spécifique relative à l'accueil et à la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales.

II.B. Ressources financières

En ce qui concerne les ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, il convient de rappeler que, compte tenu de l'exiguïté du territoire, le budget de l'Etat est ventilé par ministère et non par thématique.

Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi et paraît au Journal Officiel de Monaco.

Lien vers le budget primitif 2016 :

[http://cloud.gouv.mc/Dataweb/jourmon.nsf/100ab120e52ceb84c12568ce002f2909/7cb553b41e3fd513c1257f250033598f/\\$FILE/JO8257%20Loi%201.424.pdf](http://cloud.gouv.mc/Dataweb/jourmon.nsf/100ab120e52ceb84c12568ce002f2909/7cb553b41e3fd513c1257f250033598f/$FILE/JO8257%20Loi%201.424.pdf)

Mise en œuvre des articles 8, 9 et 11 (Organisations non gouvernementales et société civile) :

II.C. Reconnaissance, encouragement et soutien du travail des ONG et autres actrices ou acteurs de la société civile

Les associations « Gender Hopes » et « Femmes Leaders Mondiales Monaco » sont particulièrement actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Par ailleurs, a été créée, sous l'impulsion des services judiciaires, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014.

Cette association propose de l'aide aux victimes d'infractions pénales, à titre confidentiel et gratuit, en les accueillant et les informant sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits. En outre, l'association propose de suivre les victimes tout au long de la procédure pénale.

(cf. site internet : <http://www.avip-monaco.org/>).

Elle a notamment pour objet de créer et développer un service d'aide aux victimes d'infractions pénales, et notamment :

- 1) de favoriser leur accueil, leur écoute, leur information, leur orientation et leur accompagnement tout au long de la procédure ;
- 2) de leur donner un espace de parole en toute confidentialité ;
- 3) de faciliter l'interface entre la recherche de la vérité judiciaire et la prise en charge de leur souffrance ;
- 4) de mettre en œuvre des interventions collectives post-traumatiques ;
- 5) de promouvoir des actions de prévention et de formation concernant les problématiques des victimes et des auteurs.

L'AVIP a établi des brochures qui ont été diffusées au sein de l'Administration, à l'accueil du Palais de Justice et à la Direction de la Sûreté Publique.

Enfin, les statuts de l'AVIP prévoient qu'elle est chargée de réaliser des études, des enquêtes, partages de pratiques améliorant la compréhension des problématiques victimes-auteurs, leur prise en charge et la cohérence des actions menées.

La loi monégasque (n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations) dispose, au bénéfice des associations de défense des intérêts des victimes, une dérogation leur permettant d'obtenir l'agrément sans condition de délai et ainsi la possibilité de bénéficier d'une subvention pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement.

II.D. Organe créé ou désigné en application de l'article 10

Le Gouvernement Princier a désigné un organe de coordination nationale en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, cela ayant été notifié par la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe au Secrétariat du GREVIO par lettre en date du 7 octobre 2015.

1. a. Direction de l'Action et de l'Aide sociales (DASO) ;

b. Service administratif relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

c. Les pouvoirs et compétences de la DASO sont prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO). La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales est chargée de toutes missions relatives à l'action ainsi qu'à l'aide sociales, et notamment :

- Accueillir, informer et orienter les administrés sur les dispositifs d'actions et d'aides sociales mis en œuvre en Principauté
- Assurer l'accueil, l'hébergement ou le logement d'urgence des familles ou de leurs membres et, plus généralement, de toute personne dont le besoin le nécessite
- Prêter son concours à l'exécution des décisions rendues par les cours et tribunaux de la Principauté, notamment en matière de protection de l'enfance
- Instruire les demandes d'aides et de prestations en matière sociale et de handicap servies par l'Etat ou pour son compte, y compris en procédant, le cas échéant, aux vérifications et enquêtes nécessaires à l'appréciation de la situation des demandeurs
- Accomplir toutes missions et actions en matière de handicap
- Effectuer les vérifications ou enquêtes nécessaires soit préalablement à la délivrance d'agréments ou d'autorisations, soit à la demande des autorités administratives ou judiciaires compétentes
- Assurer la réception et le contrôle des délibérations de la commission administratives de l'Office de protection sociale
- Instruire les demandes relatives à l'aide médicale de l'Etat
- Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'action, de l'aide et de la protection sociales, du handicap et de la protection de l'enfance
- Veiller à l'application de la législation et de la réglementation ainsi qu'au suivi des conventions internationales dans les domaines précités

d. La DASO comprend quatre divisions :

- Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap
- Division Enfance et Famille
- Foyer de l'Enfance Princesse Charlène
- Division de l'Aide Sociale Financière

e. Budget annuel prévu par le budget primitif 2016 : 1.599.700€

f. Ressources humaines

- Personnel de la direction : 72 + 45 Auxiliaires de Vie Scolaire
- Profils professionnels généraux du personnel :
 - Psychologues
 - Assistantes sociales
 - Educateurs spécialisés
 - Personnel administratif et technique
- Formations sur la Convention : cf. questions III C. et D.

g. En raison d'une réorganisation administrative récente, l'ancienne Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS) ayant été scindée en deux directions, le Gouvernement Princier n'est pas en mesure de décrire les principaux résultats obtenus par la DASO depuis sa création.

2. En raison de l'exiguïté du territoire et des 37.000 habitants résidant en Principauté, il n'existe pas d'organes distincts responsables en charge de la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention.

II.E. Entités compétentes pour la collecte de données et type de données collectées

1. 2. Les entités en charge de la collecte des données sont :

- La Direction des Services Judiciaires qui collecte le nombre de requêtes formées devant les juridictions en lien avec les thématiques couvertes par la Convention d'Istanbul (le système de collecte de données judiciaires ne permet pas à ce jour la ventilation des données)

- La Direction de la Sûreté Publique qui collecte le nombre de plaintes, mains courantes et signalements effectués auprès des services de police

- La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales recense le nombre de personnes prises en charge psycho socialement pour des faits de violence conjugale

3. Ces données ne sont pas rendues publiques.

II. F. Aucune recherche de ce type n'a été soutenue par le Gouvernement Princier.

II. G. Aucune enquête de population n'a été menée.

III. Prévention

Chapitre III de la Convention, articles 12 à 17

III.A. Mise en œuvre de l'article 13 de la Convention (Sensibilisation) :

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) soutient depuis de nombreuses années les actions rendant possible la mise en œuvre de nouvelles solidarités familiales et contribue à la prévention de la violence intra familiale en organisant des actions d'information et de promotion de la médiation familiale en direction des professionnels exerçant dans le champ de la famille.

Par exemple :

Mars 2012: « Présentation du processus de médiation familiale » organisée en partenariat avec la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports à destination des chefs d'établissements, enseignants, psychologues et assistants sociaux des établissements scolaires.

Avril 2012 : conférence ayant pour thème « La crise parentale de la première naissance » organisée en partenariat avec le Collège de formation médicale continue de l'Hôpital Princesse Grace réservée à l'ensemble des professionnels de la petite enfance : crèches, services de maternité et pédiatrie, médecins, psychologues hospitaliers et de ville.

Octobre 2012 : Ciné/débat ayant pour thème « du regard des enfants face à la séparation de leur parents ; l'intérêt de la médiation familiale » avec la projection du documentaire « Mes parents, leur divorce et moi ».

Décembre 2012 : conférence ayant pour thème « vieillissement, dépendance, la médiation familiale peut être utile » organisée en partenariat avec le Collège de formation médicale continue de l'Hôpital Princesse Grace, réservée à l'ensemble des professionnels concernés par l'accompagnement des familles face au vieillissement d'un parent en situation d'handicap ou de dépendance.

Mai 2013 : dans le cadre du « recueil de la Parole de l'enfant » dans la séparation de ses parents, une Journée d'étude est prévue ayant pour thème « Quelle place pour la parole de l'enfant dans la séparation de ses parents » en direction des professionnels impliqués dans les contentieux familiaux à l'instar des magistrats, avocats, médecins pédopsychiatre, psychologues, experts et travailleurs sociaux.

25 novembre 2014 : intervention du médiateur familial dans le cadre de la Journée Internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes, en partenariat avec les Associations Femmes Leaders, et Genderhopes de Monaco. Le médiateur familial a présenté son cadre d'intervention spécifique, en adéquation avec les besoins des personnes accueillies à la Cellule de Médiation Familiale (qui relève du DASS).

30 août 2016 : Communiqué de presse « La médiation familiale au service des parents qui se séparent ».

III.B. Mise en œuvre de l'article 14 de la Convention (Education) :

En vertu de la loi n°1.334 du 12 juillet 2007 sur l'Education, il n'existe pas de discrimination fondée sur le genre. De plus, l'enseignement est obligatoire, ce qui signifie que la totalité des enfants âgés de 6 à 16 ans, habitant la Principauté sont scolarisés et bénéficient d'une instruction similaire pour tous, sous contrôle de l'Etat qui est le garant de sa qualité et de son contenu.

Le système éducatif monégasque fonde son organisation sur les programmes de l'Education Nationale française et l'éducation aux droits de l'homme est obligatoire puisque présente dans le programme scolaire national monégasque ; elle est dispensée dès le CE 2. Dans ce cadre, des thèmes divers incluant les questions d'égalité et les stéréotypes qu'ils soient de genre ou autre sont abordés.

A noter également que des cours d'éducation civique sont également dispensés aux élèves.

III.C et D. Mise en œuvre de l'article 15 de la Convention (Formation des professionnels) :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, le Gouvernement a mis en place des formations pour le personnel amené à accueillir, conseiller et orienter les personnes victimes de violences, et notamment les femmes, au sein de la Direction des Services Judiciaires, de la Direction de la Sûreté Publique, de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Dans ce cadre, 55 personnes ont déjà reçu une formation répartie sur 2 jours.

Le contenu des modules de formation s'articule autour de la compréhension, la communication et l'accompagnement des personnes victimes de violences (2 jours : rappel du contexte de la formation et analyse des représentations et du vécu professionnel ; compréhension du processus de victimisation et analyse des champs sémantiques ; compréhension et identification des manifestations d'une victimisation ; écoute et accompagnement de la personne victime ; analyses de cas et mises en situation en fonction des différents types de victimisation, à partir de scénarii pré-établis). A ceci s'ajoute une formation sur le retour d'expérience et la capitalisation (2 jours).

Le tableau 2 annexé au présent rapport spécifie que 9 infirmiers, 6 psychologues et 5 travailleurs sociaux en milieu scolaire ont bénéficié d'une formation continue. Pour les mêmes catégories exerçant en milieu hospitalier, il s'agira plutôt d'une formation initiale qui s'inscrit dans le cadre de leur diplôme d'Etat français.

Par ailleurs, l'ensemble des cadres de la Fonction Publique en charge de fonctions dans le domaine des ressources humaines a été formé et sensibilisé aux risques psychosociaux. Il leur a notamment été appris à détecter les signes d'une éventuelle souffrance psychologique chez leurs collaborateurs et quelles méthodes pouvaient être mises en place afin de leur apporter une aide.

Formation initiale des magistrats exerçant à Monaco :

Le corps judiciaire de la Principauté de Monaco est composé de magistrats monégasques et de magistrats français détachés qui sont tous formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature, située à Bordeaux en France.

Ainsi, les magistrats monégasques, recrutés sur concours, suivent en application d'une convention entre la Direction des Services Judiciaires et l'Ecole Nationale de la Magistrature française, la formation initiale suivie par les auditeurs de justice français. La formation théorique est strictement identique (directions d'études, conférences, ateliers, enseignements techniques). En revanche, la formation pratique (stages en juridiction ou auprès des services et institutions qui participent au fonctionnement de la justice) diffère quelque peu en ce qui concerne les auditeurs de justice monégasques.

Formation continue des magistrats exerçant à Monaco :

La formation des magistrats est régie par l'article 66 du statut de la magistrature :

« Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière.

Les modalités de cette formation continue sont définies par le haut conseil de la magistrature et font l'objet d'un arrêté du directeur des services judiciaires. »

En 2010, le Haut Conseil de la Magistrature a été saisi de la question de la formation continue devant bénéficier aux magistrats. Suite à l'examen de cette question par le Haut Conseil, a été pris l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires 2010-16 du 5 juillet 2010 relatif aux modalités de la formation continue bénéficiant aux magistrats.

Si la formation initiale est obligatoire, la formation continue est facultative.

En outre, la Direction des Services Judiciaires organise périodiquement à Monaco des conférences, dont certaines visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances.

L'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 dispose :

« Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires. »

Ainsi, les 15 et 16 décembre 2011, une première session de formation au psychotraumatisme et à l'écoute des victimes a été organisée par la Direction des Ressources humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans l'enceinte du Palais de Justice.

18 personnels des services judiciaires ont pris part à cette formation dont les 4 magistrats du Parquet Général (sur un effectif de 4), 9 magistrats du Tribunal de première instance (sur un effectif de 15), 1 magistrat de la Cour d'appel (sur un effectif de 4), 3 greffiers (deux greffiers affectés aux deux cabinets d'instruction et un affecté auprès du juge tutélaire qui a compétence pour connaître les dossiers d'instruction concernant des mineurs) ainsi que l'assistante sociale des services judiciaires.

La deuxième session a eu lieu les 12 et 13 janvier 2012 et a accueilli des personnels issus en majorité de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, alors dénommée Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et les travailleurs sociaux de la Direction de la Sécurité Publique.

S'agissant des magistrats, compte tenu de l'arrivée d'un nombre important de nouveaux magistrats, il n'est pas exclu qu'une autre session de formation soit organisée dans le futur.

III.E. et F. Mise en œuvre de l'article 16 de la Convention (Programmes préventifs d'intervention et de traitement) :

Compte tenu du nombre d'affaires en cette matière qui demeure faible dans la Principauté de Monaco, l'établissement d'un programme ne pourrait être comparé à ceux élaborés dans de grands États.

Cependant, des mesures axées sur les auteurs de violences ont été prises, notamment des mesures légales tendant au traitement des auteurs à l'instar des dispositions relatives à l'injonction de soins.

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à l'injonction de soins (articles 2 et 34 de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011), les vacations des médecins psychiatres intervenant à la Maison d'arrêt ont été renforcées.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, dans le cadre d'une nouvelle convention passée entre l'administration pénitentiaire et le service psychiatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, une consultation hebdomadaire est assurée contre deux par mois auparavant.

L'une des consultations mensuelles assurée par des médecins psychiatres à la Maison d'arrêt est plus particulièrement dédiée aux délinquants sexuels.

Mise en œuvre de l'article 17 de la Convention (Participation du secteur privé et des médias) :

III.G et H. Les médias de la Principauté sont régulièrement contactés par le Département des Affaires Sociales et de la Santé pour la mise en place de campagnes d'information et de promotion de la médiation familiale en direction des résidents.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les initiatives du privé à l'égard de la protection de l'enfance, il pourrait être mentionné que le Gouvernement a largement soutenu les associations « Action Innocence » et « Cyberdodo » dans leurs actions de sensibilisation auprès des plus jeunes. De même, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a mis en place avec Monaco Telecom des cours de sensibilisation pour une bonne utilisation de l'Internet.

III.I. Concernant les mesures prises pour encourager l'établissement de protocoles ou de lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et sur la manière de sensibiliser le personnel des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris des violences domestiques, il existe actuellement une infraction qui couvre tous les domaines de violence psychologique, mentionnée dans l'article 236-2 du Code Pénal, introduit en 2011.

Un projet de loi sur le harcèlement et la violence au travail a été déposé au Conseil National et reprend notamment cette infraction (*cf. « mise en œuvre de l'article 40 de la Convention », page 48*).

IV. Protection et Soutien

Chapitre IV de la Convention, articles 18 à 28

IV.A. Mise en œuvre de l'article 19 de la Convention (Information) :

A Monaco, le traitement de tout problème social se fait grâce à la polyvalence qui est une mission de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO). Deux assistantes sociales polyvalentes effectuent des permanences pendant lesquelles elles rencontrent des personnes en difficulté.

Dans ce cadre, elles sont amenées à recevoir des personnes victimes de violences ou des enfants témoins de violences et un ensemble d'informations leur est alors donné.

Leur travail consiste aussi à :

- aider la femme à exprimer son vécu,
- l'informer de ses droits,
- évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

Les assistantes sociales polyvalentes sont habituées à recevoir des personnes étrangères et s'expriment en français et en anglais.

Dans le cadre de la Cellule de Médiation Familiale, à l'issue de chaque entretien, le médiateur familial met à disposition de la victime une photocopie de la loi en vigueur (20 juillet 2011) et de la plaquette de l'Association Femmes Leaders Mondiales Monaco où figurent les adresses et coordonnées des différentes structures d'aide et de prise en charge de la Principauté.

(Texte bilingue : français/anglais - <http://www.femmesleadersmonaco.com/>).

De plus, des plaquettes de l'Association des Victimes d'Infractions Pénales (AVIP) sont également disponibles (<http://avip-monaco.org/connaitre-vos-droits/l-association-d-aide-aux-victimes.html>).

La DASO est l'un des principaux maillons de la prise en charge des femmes et enfants victimes de violences en Principauté de Monaco.

Il est important de souligner que la DASO est à même de mettre en œuvre la majorité de ces mesures, garantissant ainsi une réactivité dans la prise en charge de ce type de situation, notamment dans le cadre de l'urgence.

- En effet, cette Direction est susceptible de proposer :
 - des aides financières,
 - un hébergement (elle dispose de logements réservés à l'urgence sociale, en cas d'indisponibilité, une solution autre est proposée (hébergement en résidence hôtelière etc.)),
 - une assistance psychologique (une psychologue est chargée de l'accompagnement aux personnes victimes de violences),
 - une aide à l'insertion professionnelle (un éducateur spécialisé peut aider la personne dans la recherche d'un emploi, en partenariat avec le Service de l'Emploi).

- En matière de protection de l'enfance, cette Direction peut procéder à :
 - des signalements (elle est chargée d'enquêtes d'évaluation d'enfants en danger),
 - la mise en œuvre des suivis de famille (sur la seule adhésion des familles) et des mesures d'assistance éducative (Action Educative en Milieu Ouvert ou AEMO), ordonnées par le Juge Tutélaire. Dans ce cadre, il arrive régulièrement aux travailleurs sociaux d'être confrontés à des problèmes de violences domestiques.

- L'équipe de travailleurs sociaux de la DASO fonctionne en réseau grâce à la proximité géographique des intervenants :
 - avec les services hospitaliers et les structures de soins ambulatoires (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents) qui dépendent de la Direction de l'Action Sanitaire,
 - avec l'ensemble des intervenants sociaux des différentes entités concernées (Justice, Police, Mairie, Caisses Sociales...), ainsi qu'avec le milieu associatif.

Par ailleurs, les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit à :

- obtenir réparation du préjudice subi,
- se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction,
- être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement vouées à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

IV.B. Mise en œuvre de l'article 20 (Services de soutien généraux) :

➤ Il y a deux manières d'accéder à une prise en charge sociale dans ce domaine au sein de la DASO : par la voie de la polyvalence ou par celle de la protection de l'enfance. Dans les deux cas, il est proposé une prise en charge individualisée, au plus proche des victimes.

Les assistantes sociales polyvalentes proposent à ces personnes ou familles un accompagnement et une aide matérielle :

- aide financière,
- mise à disposition d'un logement ou prise en charge du coût des nuitées en hôtel ou en résidence hôtelière.

Elles les informent des aides possibles, des démarches à effectuer et peuvent les accompagner en ce sens. Ainsi, elles les orientent vers :

- l'assistante sociale des services judiciaires pour tout conseil juridique,
- la psychologue ayant une mission spécifique d'aide aux victimes de violences,
- le Service de l'Emploi ou vers l'éducateur spécialisé chargé de l'insertion professionnelle au sein de la DASO,
- une association spécialisée,
- le Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ou un médecin lorsque le cas le nécessite,
- l'assistante sociale chargée des violences domestiques lorsqu'il y a des enfants,
- la médiation familiale lorsque la situation s'y prête,
- les assistantes de Police lorsqu'il s'agit de déposer une plainte,
- l'assistante sociale et l'éducatrice chargées des suivis de familles ou des signalements pour évaluation.

La Protection de l'Enfance : l'équipe intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance est notamment chargée des enquêtes d'évaluation d'enfants en danger.

Il s'agit de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistantes sociales et psychologues) qui sont formés à ce type de prise en charge.

Il peut être demandé également au Juge Tutélaire un placement mère-enfant(s) au Foyer de l'Enfance afin de protéger les victimes.

➤ Par ailleurs, chaque fois que la Cellule de Médiation Familiale est sollicitée, un protocole spécifique aux violences domestiques leur est proposé :

1) Protocole d'entretien téléphonique avec chaque conjoint :

Il consiste en une série de questions visant à faire un premier dépistage des indices de violence et à alerter le médiateur à la nécessité d'approfondir, lors des séances de médiation, la dynamique conjugale quant à l'existence ou non de la violence. Les questions visent à vérifier d'une part les réactions des conjoints face à la décision de rupture et le cas échéant, face à la situation de crise qui les confronte ; et d'autre part, à évaluer les possibilités qu'ils ont de négocier en face à face, librement et en toute sécurité, les arrangements de leur séparation.

Si cet entretien téléphonique n'est pas possible, il est suggéré de procéder à une entrevue individuelle de dépistage avant de mettre en place le processus de médiation familiale. Cet outil sécurisant pour les personnes, contribue à les mettre en confiance et aide certains à décider d'entreprendre la démarche de médiation.

2) Un protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue individuelle :

Au cours de cette entrevue, le médiateur pose des questions précises ayant pour objectif d'identifier les événements qui démontrent un comportement violent immédiatement avant et après la séparation. Les questions aident la victime à nommer des actions qui portent atteinte à sa sécurité et à son autonomie. Il s'agit d'une série de questions qui font ressortir la fréquence des événements violents.

3) Un protocole de dépistage de la violence pour la rencontre conjointe :

Compte tenu de son devoir de s'assurer, à toutes les étapes du processus de médiation, du consentement libre et éclairé des personnes, le médiateur se doit d'évaluer les rapports abusifs ou violents ainsi que les déséquilibres de pouvoir dans l'interaction conjugale avec, comme support, une grille d'évaluation.

4) Un protocole d'entretien individuel pour l'agresseur :

Le médiateur prend parti contre les agressions et rappelle le cadre législatif en vigueur à Monaco. Il invite l'agresseur à travailler sur sa responsabilité, la gravité de ses actes et leurs conséquences, en mettant l'accent sur l'impact psychologique subi par l'enfant quand celui-ci est témoin de violences.

Ci-dessous un tableau relatif au nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services sociaux de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO).

	AS polyvalentes	Psychologue	Hébergement	Foyer de l'Enfance	Familles en AEMO	Signalements	Jeunes majeurs
2014	18	3	5	2	27	13	/
2015		9	6	2	34	8	2

A noter :

- seules 2 situations sont communes entre la polyvalence et la protection de l'enfance,
- 7 situations sont communes entre la polyvalence et la psychologue,
- aucune situation commune entre la psychologue et la protection de l'enfance,
- 100% de situations communes entre hébergement, placements mère enfants et AEMO.

Nombre de personnes accueillies par la Cellule de Médiation Familiale :

- en 2014, 5 personnes,
- en 2015, 10 personnes dont 2 en commun avec la DASO.

IV.C. Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention (Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives) :

Les victimes de violences sont orientées vers les assistantes de Police, vers l'assistante sociale des Services Judiciaires ou vers des associations spécialisées.

L'article 2-1 du Code de Procédure Pénale, introduit par la loi n°1.382, dispose que :
« *Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-I, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal* ».

L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP) a pour mission d'informer les victimes sur ces aspects et de les soutenir tout au long de la procédure.

En revanche, le droit monégasque ne prévoit pas de mécanisme de plaintes collectives.

IV.D. Mise en œuvre des articles 22, 23 et 25 de la Convention (Services de soutien spécialisés, Refuges et Soutien aux victimes de violence sexuelle) :

En ce qui concerne les assistantes sociales polyvalentes, en 2014 et 2015, 17 femmes et 1 homme (victime des coups de son conjoint) ont été reçus dans ce cadre.

Hormis 4 victimes qui ont bénéficié de la poursuite du suivi social, par la polyvalence, à leur demande, chaque situation n'a pas excédé 3 entretiens, le relais ayant été passé assez vite à d'autres services compétents. Ainsi :

- 10 femmes ont été orientées vers la psychologue chargée des violences domestiques, dont 3 qui ne se sont jamais présentées à elle,
- 2 ont été orientées vers le Centre Médico-Psychologique (CMP) pour un suivi de leur enfant témoin de cette violence,
- 9 ont été orientées vers le Palais de Justice pour une demande d'Aide Judiciaire. Certaines d'entre elles (3) ont, en parallèle, été orientées vers l'assistante sociale des Services Judiciaires pour tous renseignements liés à la procédure de séparation,
- 10 ont été orientées vers la Sûreté Publique et les assistantes de police.

- Pour 2 situations, une demande d'hébergement en urgence a été sollicitée par la DASO auprès de la Croix Rouge Monégasque. En effet, les personnes ne remplissaient pas les conditions de résidence pour bénéficier d'une aide de l'Etat,
- pour 2 situations, une demande d'enquête sociale auprès de l'équipe de la Protection de l'Enfance de la DASO a été rédigée,
- pour 2 situations, le suivi psychologique au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) était déjà engagé par les personnes,
- 1 personne a été accompagnée au CHPG pour des soins,
- 1 personne a été orientée vers la Cellule de Médiation Familiale,
- 1 personne a été orientée vers l'association AVIP,
- 1 personne résidait en France et a donc été orientée vers une assistante sociale du Conseil Général des Alpes-Maritimes et de la Gendarmerie.

Hébergement :

La DASO dispose de plusieurs logements pour l'hébergement en urgence. Il s'agit d'un service d'hébergement général.

Une assistante sociale et une conseillère en économie sociale et familiale ont en charge cette mission d'accueil. Elles sont joignables tous les jours de semaine du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

L'hébergement peut être gratuit et une aide alimentaire peut être allouée si la personne ne dispose pas de ressources financières.

Les personnes sont accueillies et accompagnées dans leurs démarches jusqu'à ce que leur situation leur permette d'accéder à un logement autonome.

En 2014 et 2015, 6 femmes victimes ont été accueillies, dont 4 avec enfant. Elles avaient comme revenus :

- Mme 1, une pension alimentaire versée par son mari, puis salaire,
- Mme 2 et son fils, une Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
- Mme 3 et sa fille, une Allocation Office de Protection Sociale, puis un salaire,
- Mme 4, des aides sociales (tickets/secours en espèces), puis une pension alimentaire,
- Mme 5 et son fils, des aides sociales, puis un salaire,
- Mme 6 et son fils, une pension alimentaire, puis une pension alimentaire et salaire.

Placement mère-enfants lié à un problème de violence domestique au Foyer de l'Enfance :

En 2014 et 2015, 2 mères et 5 enfants étaient concernés.

La mission de soutien spécialisé est gérée par une psychologue :

Cette dernière est reconnue en tant que telle au sein de la DASO, mais aussi à l'extérieur (services de Police, services Judiciaires et associations etc.).

Elle est joignable du mardi au samedi de 9h30 à 17h00.

Ses missions sont d'accueillir et de conforter ce que l'assistante sociale a porté comme éléments.

Le travail proposé par la psychologue est un travail sur la confiance en soi.

Le soutien psychologique effectué est principalement basé sur l'écoute quant à l'état d'anxiété dans lequel peut se trouver la victime, son besoin de réassurance et son ressenti. Au fil du temps cette écoute permet à l'intéressée de retrouver confiance en elle pour effectuer les démarches nécessaires et appréhender le quotidien.

Il permet également de repérer les états psychologiques perturbés pouvant nécessiter une orientation vers le Centre Hospitalier Princesse Grace ou auprès d'un psychiatre.

Rythmicité des suivis :

Suivant les besoins et l'état de la victime, les entretiens sont hebdomadaires au départ puis bimensuels, puis mensuels lorsque l'apaisement est revenu et que l'intéressée se sent ressourcée.

Pour certaines victimes, un entretien téléphonique est venu en complément de la rencontre hebdomadaire, afin d'apporter un soulagement dans les états d'anxiété majeurs.

En 2014, la prise en charge psychologique a concerné 3 femmes. La psychologue a effectué 14 entretiens au bureau et 1 entretien téléphonique :

- 2 personnes ont été orientées vers une assistante sociale polyvalente,
- 1 personne a été orientée suite à son appel à l'accueil téléphonique de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

En 2015, la prise en charge psychologique a concerné 9 femmes, générant 89 entretiens au bureau et 7 entretiens téléphoniques :

- 5 personnes ont été orientées vers une assistante sociale polyvalente,
- 2 personnes ont été orientées vers une assistante sociale de la Mairie,
- 1 personne a trouvé les coordonnées de la psychologue dans la brochure d'une association (association «Aide aux Victimes» - <http://www.avip-monaco.org/component/k2/item/45-de-violences-span-conjugales-span.html>),
- 1 personne a été orientée vers la psychologue en appelant l'accueil téléphonique de la DASA.

Pour la Cellule de Médiation Familiale :

En 2014 :

- 1 orientation par un avocat,
- 2 orientations par des thérapeutes de couple (la femme ne souhaitant pas divorcer),
- 2 processus de médiation familiale pour divorce.

En 2015 :

- 1 orientation par le service DASO pour relogement en urgence + orientation avocat pour divorce + dépôt de plainte,
- 1 orientation par la police pour dépôt de plainte + médiation familiale pour divorce,
- 1 orientation par le CHPG pour certificat médical + suivi psychologique pour l'épouse (ne souhaitant pas divorcer),
- 1 orientation par le thérapeute de couple au CHPG,
- 1 orientation par le thérapeute de couple en France (exigence de confidentialité),
- 5 processus de médiation familiale pour divorce.

En 2016 :

- 3 processus de médiation en cours.

IV.E. Mise en œuvre de l'article 24 de la Convention (Permanences téléphoniques) :

La DASO est notamment constituée d'une équipe de travailleurs sociaux de formations différentes (assistantes sociales - éducateurs spécialisés - psychologues - conseillère en économie sociale et familiale) qui assurent une permanence tous les jours ouvrables, de 9h30 à 17h00 et sont à même de répondre à ce type de situation par une écoute et une orientation adaptée.

Ces permanences sont accessibles à l'ensemble du territoire, elles ne sont pas gratuites (coût d'un appel local), le respect de la confidentialité et de l'anonymat sont assurés par le cadre général du travail social et éducatif (tous les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel).

Les personnes qui répondent aux appels (appels non chiffrés pour les années 2014-2015) ont une formation de base sur les violences faites aux femmes, liée à leur métier. Certaines d'entre elles ont bénéficié d'une formation spécifique dans le cadre de la formation continue.

L'objectif est que tous aient accès à ce type de formation.

Dans le cadre des appels à la Cellule de Médiation Familiale, l'accueil des personnes est assuré par le médiateur familial formé à la prise en charge des violences domestiques.

La confidentialité et l'anonymat des personnes leur sont garantis par l'application des principes déontologiques de la médiation familiale.

Il convient de préciser que les entretiens ont un caractère confidentiel (extrait du texte portant sur les principes déontologiques de la médiation familiale) :

« Sous réserve des dispositions de la Loi, le médiateur familial ne peut divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation. »

De plus, il convient de souligner le rôle de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP) qui accueille les victimes d'infractions et les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits (cf. « mise en œuvre des articles 8, 9 et 11 de la Convention », page 19).

IV.F. Mise en œuvre de l'article 26 de la Convention (Protection et soutien des enfants témoins) :

Le travail en lien, très présent au sein de la DASO, permet aux adultes et aux enfants d'être soutenus de manière spécifique. Les travailleurs sociaux en charge des situations travaillent ensemble au plus près des personnes, chacun apportant une aide spécialisée.

Le Processus de médiation familiale intègre un travail sur les besoins des enfants : lorsque l'enfant a assisté aux violences conjugales, le médiateur familial informe les parents sur les graves répercussions que cette situation peut générer sur son comportement, son développement affectif et social avec le risque de reproduction de la violence de l'apprentissage par imitation en qualité d'agresseur et/ou de victime, et de l'intégration du modèle de communication violente. Pour le médiateur familial, un enfant témoin de violence doit être considéré comme une victime indirecte.

Par ailleurs, il existe au sein des établissements scolaires de la Principauté une équipe psycho-sociale qui peut soutenir les enfants confrontés à de telles situations et qui se mettront, en cas de besoin, en contact avec les services de police et les services judiciaires.

IV.G. Mise en œuvre des articles 27 et 28 (Signalement et Signalement par les professionnels) :

Les signalements :

Dans le cadre des évaluations de situations d'enfants en danger, nombre sont liées à des violences : violences conjugales dont les enfants sont témoins, violences de père sur mère, de mère ou père sur enfants, mais aussi d'enfants sur parents ou sur fratrie. Ces violences peuvent être physiques, et notamment présenter un caractère de violences sexuelles et/ou psychologiques.

Une assistante sociale, une éducatrice spécialisée et une psychologue sont chargées d'évaluer ces situations (une brochure intitulée « *Enfance en danger : le devoir d'alerter* » a été éditée à cet effet par le Gouvernement Princier - cf. Annexe 6).

Ci-dessous les données pour 2014 et 2015 : SIGNALEMENTS

2014		Violences	Réponses apportées
	1	Père => mère Père => enfants	Placement mère-enfants au Foyer de l'Enfance AEMO (AEMO = Action Educative en Milieu Ouvert)
	2	Père-enfant (gifle)	Sans suite
	3	Mère-enfant (gifle)	Sans suite
	4	Enfant => mère	Placement du mineur au Foyer de l'Enfance AEMO
	5	Enfant => mère, père, fratrie	Placement du mineur au Foyer de l'Enfance AEMO

	6	Beau-père => belles-filles (4,6 et 8 ans) Beau-père => belles-filles	Filles remises à leur mère Visites médiatisées de la mère sur ses filles à l'espace de rencontre enfants-parents AEMO Refus de la mère de porter plainte pour elle ou d'accepter de l'aide, nie les violences
	7	Violence entre conjoints, enfant témoin	Hébergement mère-fille AEMO
	8	Violences conjugales + Père => fille	Placement de l'enfant au Foyer de l'Enfance AEMO
	9	Fille => beau-père	Placement de la mineure au Foyer de l'Enfance AEMO
	10	Beau-père => beau-fils	Placement du mineur au Foyer de l'Enfance AEMO
	11	Père => mère	Hébergement mère Placements des enfants au Foyer de l'enfance AEMO
	12	Fils => mère et mère + père => fils	Placement du mineur au Foyer de l'Enfance AEMO. Puis, suivi jeune majeur depuis sa majorité
	13	Père => fils	Thérapie engagée par Monsieur. Levée de la plainte déposée par Madame. Reprise d'une vie conjugale

2015		Violences	Réponses apportées
	1	Mère <=> fille	Placement de la mineure au Foyer de l'Enfance AEMO Hospitalisation de la mère
	2	Enfants => parents	Décision de placement des enfants, réformée par la Cour d'Appel => sans suite
	3	Homme => fille mineure	Non adhésion des parents à un suivi socio-éducatif de la jeune fille => sans suite Procès en cours
	4	Suspicion violences parents => Enfants	Sans suite
	5	Mère => fille + père =>fille	Sans suite

	6	Mère => fille	AEMO
	7	Mère => fille	AEMO
	8	Père => fils	Suivi de famille

Les mesures d'assistance éducatives :

En application des dispositions des articles 317 et suivants du Code Civil, le Juge Tutélaire peut ordonner des mesures d'assistance éducative. Ces mesures concernent des enfants en danger.

Le terme « mesure d'assistance éducative » recouvre différentes formes.

Le Juge Tutélaire peut ordonner une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), mais également confier le mineur à un établissement ou à un tiers digne de confiance.

Les mesures d'AEMO ordonnées par le Juge Tutélaire sont effectuées par 4 éducateurs spécialisés, une assistante sociale et une psychologue de la DASO.

A noter :

- les 6 victimes hébergées sont suivies dans le cadre d'une AEMO,
- tous les placements au Foyer de l'Enfance sont doublés d'une mesure d'AEMO.

Violences physiques dont violences sexuelles, violences psychologiques, exposition à la violence familiale :

En 2014, sur 101 mesures, 41 situations présentaient des problèmes de violences domestiques, dont 4 enfants violents à l'égard de leur mère, parents ou fratrie.

En 2015, sur 118 mesures, 50 situations présentaient des problèmes de violences domestiques, dont 3 enfants violents à l'égard de leur mère, parents ou fratrie.

Dans bien des cas, les violences sont multiples.

Il est également à noter que la négligence peut constituer une forme de violence pouvant mener à l'instauration d'une mesure d'assistance éducative.

Dans ce cadre, les victimes bénéficient d'un suivi personnalisé tant au niveau social, psychologique, qu'éducatif. Les travailleurs sociaux sont aidés dans leur approche des situations par un médecin psychiatre vacataire.

Les interventions s'inscrivent non seulement dans les domaines affectif, relationnel et psychologique, mais aussi scolaire, professionnel, matériel et de la santé. Concrètement, elles peuvent consister en des échanges verbaux, des entretiens individuels ou familiaux au domicile, des accompagnements dans les différentes démarches auprès des principaux partenaires (équipes scolaires, employeurs), l'orientation des victimes vers des services spécialisés tels que la Sûreté Publique, un avocat ou les Services Judiciaires.

Cette prise en charge suppose un important travail en partenariat, notamment avec le Juge Tutélaire qui reste proche des travailleurs sociaux chargés de la Protection de l'Enfance.

L'accompagnement de l'enfant et de sa famille est effectué en lien avec des équipes médicales (principalement Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », service de psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, Centre Médico-Psychologique ou CMP, et Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel ou CATTP), mais il peut s'agir aussi de thérapeutes privés lorsque la famille ou l'enfant en fait le choix.

Une assistante sociale, intervenant en protection de l'enfance, est plus particulièrement chargée des violences faites aux femmes avec enfant(s).

En dehors des situations traitées en AEMO, elle a rencontré dans ce cadre 2 femmes, dont une sans enfant, en 2014 et 2015. Elle leur a donné des informations. Elle a aidé l'une d'elle à son relogement. Elle a aidé l'autre pour une demande d'aide judiciaire et l'a orientée vers la Sûreté Publique pour un dépôt de plainte.

Que ce soit pour les AEMO ou les placements, les mesures sont levées dès lors que les intéressés atteignent la majorité alors qu'ils nécessitent bien souvent encore un soutien. C'est pourquoi une assistante sociale de la DASO propose alors aux jeunes majeurs un accompagnement.

Dans ce cadre, il y a eu deux cas de jeunes majeurs violents envers leur mère en 2014 et 2015. Les mères bénéficient d'une information et d'un accompagnement de l'assistante sociale ainsi que d'une orientation vers un soutien psychologique.

En outre, la Cellule de Médiation Familiale vérifie la libre adhésion de la victime avant la mise en place du processus de médiation familiale. Le médiateur reste particulièrement vigilant quant aux situations d'emprise de l'un sur l'autre notamment dans l'organisation pratique et concrète de la restructuration familiale.

La médiation familiale est alors perçue par la victime comme une alternative intéressante pour réduire la violence suite à la séparation et pour arriver à une entente satisfaisante pour les deux parents.

Elle permet de redonner du pouvoir à la victime et réhabilite la place de chacun. Ce cadre de travail spécifique contribue souvent à mettre fin à la violence et permet aux femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie.

Ci-dessous, le nombre de plaintes de victimes, enregistré auprès des services concernés :

- 1 en 2013,
- 2 en 2015,
- 1 en 2016.

Dans les situations accueillies par la Cellule de Médiation Familiale, on est souvent en présence de « violence dite situationnelle » ou « violence circonstancielle » consécutive à une crise de couple où la séparation est envisagée. Dans ces cas, il y a peu de risques de violence grave menant à une escalade.

V. Droit matériel

Chapitre V de la Convention, articles 29 à 48

Mise en œuvre de l'article 29 de la Convention (Procès civil et voies de droit) :

V.A. Cadre juridique pertinent

1. Les règles relatives aux ordonnances d'injonction, directement visées par les stipulations de l'article 29 de la Convention, sont posées par l'article 24-1 du Code civil. Ainsi :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1⁵, 236⁶, 236-1⁷, 237 à 239⁸, 243 à 245⁹, 247¹⁰ et 262¹¹ du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

⁵ Articles consacrés aux menaces

⁶ Article consacré aux violences et voie de fait

⁷ Incrimination des faits de harcèlement.

⁸ Articles consacrés aux circonstances aggravantes de guet-apens et préméditation

⁹ Incriminations de coups et blessures à un mineur.

¹⁰ Incrimination de castration

¹¹ Article incriminant le viol

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance ».

2. Le droit monégasque prévoit une législation spécifique à la lutte contre la violence à l'égard des femmes constituée principalement de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression de violences particulières.

3. La législation pertinente figure en annexe (cf. Annexe n°3)

V.B. Orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné

V.C. Recours civils

Cf. réponses données au V.D.1.

V.D. Mise en œuvre de l'article 30 de la Convention (Indemnisation) :

1. Il n'existe pas, en droit monégasque de système d'indemnisation spécifique aux victimes. Le droit commun leur est ainsi applicable.

Le système applicable à Monaco retient le principe de la réparation intégrale et donc d'une évaluation de l'indemnisation la plus proche, la plus juste du préjudice subi, les dommages et intérêts accordés ne constituant en rien une sorte de peine civile ou d'amende civile complémentaire à la condamnation pénale par ailleurs prononcée. Le dommage étant établi, le juge procèdera à une analyse de l'existence du préjudice puis de son caractère direct. Il vérifiera le lien de causalité du préjudice avec le dommage. Le juge, qui reste libre dans l'évaluation du préjudice, pourra être guidé par la jurisprudence et même par des tables d'évaluation des préjudices régulièrement publiées notamment en matière de préjudice corporel en se fondant ainsi sur une sorte de référentiel statistique national. Il arbitrera, sur ces fondements, le montant de l'indemnisation que la victime réclame.

La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction (contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle), tire son droit au recours en indemnisation de l'article 2 al. 1^{er} du Code de procédure pénale qui dispose que :

« L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article suivant », étant précisé que l'article suivant est celui qui prévoit la possibilité pour la victime de faire exercer ses droits par une association agréée.

L'action en indemnisation, recevable *« indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux »*, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (article 3 du Code de procédure pénale).

L'article 73 du Code de procédure pénale apporte une précision essentielle en disposant que « *toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats* ».

Une autre disposition est favorable aux victimes dans le cas de citation directe, c'est-à-dire lorsque la victime prend l'initiative de déclencher l'action publique. Le deuxième alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale monégasque dispose qu'en matière de délit et de contravention, « *la partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation* » de l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent. Dans ce type de saisine, l'expression formelle de la volonté de se constituer partie civile n'est donc pas exigée.

Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l'expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée :

- la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction
- l'existence d'un préjudice actuel et direct.

S'agissant de l'exigence de la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, il convient de signaler une exception notable prévue à l'article 392 du Code de procédure pénale aux termes duquel « *dans le cas de renvoi (c'est-à-dire de relaxe), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil* », cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal. C'est une garantie essentielle pour la victime, exception certes au système de l'unité de la faute pénale et civile mais de nature à éviter certaines inéquités.

Par ailleurs, l'article 2-1 du Code de procédure pénale dispose que : « *Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec en accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal* ».

Ainsi, l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP) peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits réprimés par les dispositions listées ci-dessus.

En outre, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 prévoit une aggravation de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation (article 239-1 du code pénal).

« *Dans le cadre de l'une des infractions prévues par les articles 234-1, 238-1 et 239 et par le deuxième alinéa de l'article 236-1, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du maximum de la peine encourue, ou, le cas échéant, le sursis ou la liberté d'épreuve sont révoqués, lorsque l'auteur ne verse pas volontairement à la victime, dans les deux mois de leur allocation par décision de justice, les dommages et intérêts réparant le préjudice subi lors de la commission de ladite infraction.*

Il en est de même en matière de viol lorsque la victime est le conjoint de l'auteur ou bien toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ou lorsque la victime est une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur.»

En outre, il n'existe pas de commission d'indemnisation ou de fonds de garantie.

Le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences à Monaco était de 2 en 2014 et de 3 en 2015.

Le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation était de 2 en 2014 et de 3 en 2015.

V.E. Mise en œuvre de l'article 31 de la Convention (Garde, droit de visite et sécurité) :

La prise en considération d'éventuelles violences, commises par un parent à l'encontre des enfants, dans la détermination des droits de garde et de visite est consacrée à travers la notion d' « intérêt de l'enfant », soumis à l'appréciation du juge. Ce paramètre tutélaire est plus particulièrement posé au quatrième alinéa de l'article 204-7 du Code civil. Ce même article permet au juge de s'assurer, dans le cadre du prononcé de ces mesures, de la préservation de la sécurité des victimes et de leurs enfants. Ainsi :

« Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le tribunal de première instance peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande.

À défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises.

Le tribunal de première instance peut, cependant, fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources. »

Les dispositions de l'article 204-7 du Code civil s'articulent avec l'article 24-1 du Code civil, précité, relatif aux ordonnances d'injonction.

Il existe de nombreux cas de jurisprudence dans lesquelles la juridiction a ordonné l'exercice d'un droit de visite médiatisé notamment dans des affaires où règne un climat de violence. Ainsi, les droits de visite peuvent se dérouler dans les locaux du service de l'Espace Rencontre Enfants - Parents, c'est-à-dire dans un lieu neutre, en présence d'un tiers.

V.F. Incrimination des différentes formes de violence prévues aux articles 33 à 39 de la Convention

1. Mise en œuvre de l'article 33 de la Convention (Violence psychologique) :

Le corpus répressif applicable aux menaces est fondé sur les articles 230 à 234-1 du Code pénal.

Les articles 230 à 233 du Code pénal sanctionnent les formes les plus graves de menaces, à savoir les menaces d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtres ou autres crimes.

L'article 230 du Code pénal dispose ainsi :

« Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole ou signe matériel, aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹², dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition. »

L'article 231 du Code pénal précise par ailleurs :

« Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹³. »

L'article 232 du Code pénal dispose :

« Si la menace, faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six-mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁴. »

Enfin, l'article 233 du Code pénal énonce :

« Si la menace verbale a été faite sans ordre ni condition, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26¹⁵ ou de l'une de ces deux peines seulement. »

¹² Soit de 18 000 à 90 000 euros

¹³ Soit de 9 000 à 18 000 euros

¹⁴ Soit de 9 000 à 18 000 euros

L'article 234 du Code pénal appréhende ensuite les menaces portant plus particulièrement sur les voies de fait ou des violences.

« Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26¹⁶ ou de l'une de ces deux peines seulement. Le juge aura la faculté de faire application de l'article 27 pour la même durée. »

Corrélativement, l'article 234-1¹⁷ du Code pénal vient assortir les incriminations susmentionnées d'une circonstance aggravante spécialement destinée à prendre en considération la communauté de vie existant ou ayant existé entre l'auteur des menaces et sa victime. L'article 234-1 dispose ainsi :

« Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur. »

2. Mise en œuvre de l'article 34 de la Convention (Harcèlement) :

La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, a introduit dans le droit monégasque la notion de harcèlement, laquelle était absente jusqu'alors, via l'article 236-1 du Code pénal :

« Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁸ lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;*
- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26¹⁹ lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;*
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26²⁰ lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.*

¹⁵ Soit de 2 250 à 9 000 euros

¹⁶ Soit de 2 250 à 9 000 euros

¹⁷ Tel que créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

¹⁸ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

¹⁹ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- *son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;*
- *toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. »*

La définition retenue dans la rédaction de cet article permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des personnes pouvant être concernées par cette violence et en mentionne l'objectif.

Le premier alinéa de l'article 236-1 du Code pénal concerne donc, de manière générale, toute personne pouvant être soumise à ces agissements, afin de pouvoir incriminer ce type de comportement dans toutes les sphères d'application possibles ; le second alinéa, quant à lui, concerne spécifiquement la sphère domestique, et permet ainsi de sanctionner plus lourdement l'auteur du délit lorsque celui-ci intervient envers les personnes partageant ou ayant partagé avec lui un même toit²¹.

3. Mise en œuvre de l'article 35 de la Convention (Violence physique) :

L'appréhension pénale des actes de violence physique est opérée, en droit positif interne, à un triple niveau, un dispositif « *de droit commun* », complété par deux incriminations spécialement dédiées à la protection des victimes particulières que sont le conjoint et le mineur.

Le corpus répressif général, applicable en matière de violence s'articule autour des articles 236, 238 et 421 du Code pénal.

L'article 236²² du Code pénal précise :

« Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26²³. »

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

²⁰ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

²¹ Cf. Exposé des motifs du projet de loi n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières, 9 septembre 2009, pp. 19-20.

²² Dans sa rédaction issue de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

²³ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

L'article 238²⁴ du Code pénal dispose :

« Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait n'auront entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail de l'espèce mentionnée en l'article 236, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26²⁵. S'il y a eu guet-apens ou préméditation, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26²⁶. »

Enfin, les violences dites « légères » sont appréhendées par le chiffre 4 de l'article 421 du Code pénal :

« Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29²⁷, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1 ; ».

La sanction pénale des violences dites « domestiques », c'est à dire commises contre une personne ayant avec l'auteur des faits une communauté de vie, est basée sur les articles 238-1 et 239 du Code pénal. L'article 238-1²⁸ du Code pénal précise ainsi :

« Tout individu qui a commis des violences qui n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail sur son conjoint ou bien sur toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26²⁹. Encourt les mêmes peines l'individu qui commet de telles violences à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

L'article 239³⁰ du Code pénal dispose :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- *du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;*
- *de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;*
- *d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.*

²⁴ Dans sa rédaction issue de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

²⁵ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

²⁶ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

²⁷ Soit de 200 à 600 euros.

²⁸ Dans sa rédaction issue de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

²⁹ Soit de 2 250 à 9 000 euros

³⁰ Dans sa rédaction issue de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur.

Il en est de même lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

Enfin, la particulière vulnérabilité des mineurs et la gravité **é** des violences susceptibles d'être commises à leur encontre est appréhendée par l'article 243³¹ du Code pénal, qui précise :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26³².

La peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26³³, s'il est résulté de ces différentes violences ou privations une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou s'il y a eu guet-apens ou préméditation. »

4. Mise en œuvre de l'article 36 de la Convention (Violence sexuelle, y compris le viol) :

La notion, protéiforme, de violence sexuelle est appréhendée par les articles 261, 262, 263 et 264 du Code pénal, à travers les crimes d'attentat à la pudeur aggravés et de viol.

Ainsi, l'article 261 du Code pénal dispose :

«Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage. »

En outre, l'article 263 du Code pénal précise :

«Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans. »

³¹ Tel que modifié par la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et des délits contre l'enfant, puis remplacé par la loi n° du 20 juillet 2011, susmentionnée.

³² Soit de 9 000 à 18 000 euros.

³³ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

L'article 264 du Code pénal dispose, par ailleurs :

« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1er alinéa) et 263 (1er alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1er alinéa) et 263 (2e alinéa). »

Enfin, l'article 262 du Code pénal dispose :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;

2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. »

Depuis l'adoption de la loi n°1.344 en date du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, le seuil pertinent de majorité sexuelle – appréhendé comme le seuil de vulnérabilité particulière de l'enfant – est établi à seize ans et ce au bénéfice de plusieurs incriminations : article 261 du Code pénal (attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de seize ans), cinquième alinéa de l'article 262 du Code pénal (viol sur enfant de moins de seize ans) et deuxième alinéa de l'article 263 du Code pénal (attentat à la pudeur avec violence sur enfant de moins de seize ans).

5. Mise en œuvre des articles 32 et 37 de la Convention (Conséquences civiles des mariages forcés et Mariages forcés) :

La prévention contre toute forme de mariage forcé est réalisée, en droit positif, à un double niveau : civil et pénal.

Sur le plan civil, la préservation du consentement des parties - au titre des conditions de validité du mariage - s'articule principalement autour des articles 117, 147, 148 et 151 du Code civil, outre le régime juridique général applicable au mariage, fondé sur les articles 116 à 196. Ces dispositions sont par ailleurs à considérer en contrepoint des prérogatives de contrôle confiées à l'officier de l'état civil³⁴ et des formalités préalables à la célébration du mariage³⁵.

La lecture combinée des articles 117 et 147 du Code civil établit la règle fondamentale selon laquelle il ne peut y avoir mariage sans consentement³⁶.

Ainsi, dans une logique de protection des victimes de mariage forcé, l'article 148³⁷ du Code civil permet au Procureur Général d'exercer l'action en nullité du mariage lorsque le consentement de la victime a été vicié par violence. L'article 148 du Code civil dispose en effet :

« Lorsque le consentement au mariage n'a pas été donné librement, mais a été vicié par violence, y compris la contrainte résultant d'une crainte révérencielle envers autrui, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice ou par le procureur général.

Lorsque le consentement au mariage a été vicié par une erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice.

Dans les situations visées aux deux précédents alinéas, l'action n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou qu'il a eu connaissance de son erreur. »

Par ailleurs, en application du premier alinéa de l'article 151 du Code civil :

« L'action en nullité du mariage fondée sur les articles 116, 117, 125, 130, 131 et 147, alinéa 2, peut être exercée, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par l'un des époux, par toute personne intéressée ou par le Procureur général ».

³⁴ Cf. article 136-1 du Code civil.

³⁵ Cf. article 51 du Code civil.

³⁶ L'article 117 du Code civil énonce qu' « Il n'y a point de mariage sans consentement » et l'article 147 précise qu' « Est nul le mariage célébré en violation des articles 116 à 122 [...] »

³⁷ Tel que remplacé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

Il est à observer que, s'agissant de la violence, le mariage encourt la nullité même lorsque la contrainte résulte d'une crainte révérencielle envers autrui, et notamment un ascendant, afin de faire échec à l'application de l'article 969 du Code civil qui, régissant le droit commun des vices du consentement, l'écarte expressément³⁸.

Sur le plan pénal, la sanction du mariage forcé est fondée sur l'article 274-1³⁹ du Code pénal, qui dispose :

« Lorsque la nullité du mariage est prononcée sur le fondement du premier alinéa des articles 117 ou 148 du Code civil, toute personne qui, par des violences, y compris celles visées à l'article 236-1⁴⁰, ou des menaces, a contraint l'un des époux à contracter ce mariage est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative et la complicité sont punissables. »

L'incrimination spéciale de la tentative punissable, en ce domaine, est d'une portée significative, au regard des stipulations du second alinéa de l'article 37 de la Convention qui vise toute conduite permettant à l'auteur de l'infraction de tromper la victime et de l'inciter à se rendre à l'étranger, dans le but de la marier contre sa volonté.

Il importe de rappeler que la tentative punissable est définie comme la réalisation partielle d'une infraction, caractérisée par des actes tendant directement à la consommation de celle-ci et accomplis avec cette intention, mais n'ayant toutefois pas produit *in fine* le résultat poursuivi par son auteur.

Appliquée à l'incrimination de l'article 274-1⁴¹ du Code pénal, la tentative punissable conduit ainsi à sanctionner tout acte préparatoire permettant à l'auteur de l'infraction d'inciter la victime à se rendre à l'étranger (quelle que soit la manœuvre frauduleuse employée). Cette réponse répressive correspond aux perspectives poursuivies par les rédacteurs de la Convention, qui souhaitaient que cet acte soit couvert par le droit pénal des Parties⁴², sans toutefois exiger la mise en place d'une incrimination spécifique.

Le régime juridique de la tentative punissable, spécialement incriminée et appliquée au délit de mariage forcé, permet donc l'appréhension pénale, en amont, des manœuvres dolosives et préalables à la consommation de cette infraction.

En contrefort de ces dispositions, le corpus pénal sanctionne également d'une peine criminelle l'enlèvement ou le détournement de mineur, qui pourrait être commis à l'effet de procéder, au préjudice de ce dernier, à un mariage forcé, au sens de l'article 37 de la Convention. La tentative est directement applicable en ce domaine, puisque toujours punissable en matière criminelle. Ainsi l'article 290 du Code pénal dispose :

³⁸ L'article 969 du Code civil dispose : « *La seule crainte révérencielle, sans violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat* ».

³⁹ Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

⁴⁰ Faits constitutifs de harcèlement, *cf. supra* 23-26

⁴¹ Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

⁴² *Cf.* Rapport explicatif de la Convention, paragraphe n°197

« Quiconque aura, par fraude ou par violence enlevé ou fait enlever un mineur, ou l'aura entraîné, détourné ou déplacé, ou l'aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, subira la peine de la réclusion de cinq à dix ans. »

L'article 291⁴³ du Code pénal assortit cette infraction principale d'une circonstance aggravante personnelle, liée à l'âge de la victime :

« Si le mineur ainsi enlevé ou détourné était âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans.

Le maximum de la même peine sera prononcé, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, si le mineur est retrouvé sain et sauf avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

Le crime emportera la peine de la réclusion à perpétuité, s'il a été suivi de la mort du mineur.»

L'enlèvement ou le détournement d'enfant, réalisé sans fraude ni violence, est également pénalement appréhendé, l'article 292⁴⁴ du Code pénal disposant :

« Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou la direction desquels il était soumis ou confié, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »

L'article 293 du Code pénal précise enfin :

« Dans le cas où le ravisseur aura épousé la mineure enlevée ou détournée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. »

6. Mise en œuvre de l'article 38 de la Convention (Mutilations génitales féminines) :

Les mutilations génitales féminines sont spécifiquement appréhendées par l'article 247⁴⁵ du Code pénal, qui précise :

« Tout individu coupable du crime de castration encourra le maximum de la peine de la réclusion à temps.

Si la mort en est résulté, le coupable subira la réclusion à perpétuité.

⁴³ Tel que modifié par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, susmentionnée.

⁴⁴ Tel que modifié par la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002.

⁴⁵ Tel que modifié par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de toute autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales. »

7. Mise en œuvre de l'article 39 de la Convention (Avortement forcé) :

L'article 248 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009, précitée, dispose :

« I - Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent. »

Le quatrième alinéa de l'article 248 du Code pénal précise en outre :

« Les médecins, chirurgiens, sages-femmes, les pharmaciens et toute personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique, qui auraient indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ; la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession pourra, le cas échéant, être prononcée à leur encontre.»

8. Mise en œuvre de l'article 39 de la Convention (stérilisation forcée)

Le droit monégasque ne comporte pas d'incrimination pénale spécifique.

V.G. Mise en œuvre de l'article 40 de la Convention (Harcèlement sexuel) :

En complément des dispositions générales consacrées à l'appréhension pénale du harcèlement⁴⁶, il importe de faire état, sur la question plus spécifique du harcèlement sexuel, du projet de loi n° 908, relatif au harcèlement et à la violence au travail, déposé sur le bureau du Conseil National le 18 décembre 2012.

⁴⁶ Cf. supra. n° 23-26

S'agissant du harcèlement au travail, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a déjà inséré dans le Code pénal un nouvel article 236-1 définissant et réprimant de tels faits vis-à-vis d'autrui dans toutes les sphères d'application possibles, y compris dans le cadre d'une relation de travail, même si le terme de harcèlement n'apparaît pas explicitement.

Ce concept d'introduction récente dans le Code pénal a été repris dans le texte projeté, la définition prévue ne concernant cependant que le harcèlement commis dans le cadre d'une relation de travail, la victime et l'auteur devant avoir pour qualité celle d'employé ou d'employeur. En vertu de l'alinéa premier et du deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi précité :

« Nul ne peut se livrer au harcèlement, au chantage sexuel et à la violence au travail.

Le harcèlement au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

En réitérant la définition du délit de harcèlement retenue par le Code pénal, le texte projeté maintient une définition unique du harcèlement au travail, laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, évitant ainsi la double difficulté tenant au cumul d'infractions et, en l'absence d'un tel cumul, au concours d'infractions.

Outre la définition retenue qui se réfère à « *des actions ou omissions répétées* », le terme même de harcèlement ne se conçoit grammaticalement que par une répétition d'actes sur une certaine période de temps, un acte isolé illustrant difficilement l'action de harceler. Cet acte unique peut cependant présenter un degré de gravité inacceptable. Il peut par exemple s'agir d'un employeur qui subordonne un recrutement ou une promotion à l'obtention d'un acte de nature sexuelle.

Ce chantage sexuel peut toutefois ne pas relever de la notion de harcèlement dès lors qu'il n'est pas répété. Il ne peut pas plus relever d'une incrimination au titre des agressions sexuelles - que le Code pénal réprime sous la qualification d'attentat à la pudeur - en l'absence d'un contact physique. Sa gravité commande néanmoins de l'interdire⁴⁷.

Ainsi - et s'inspirant au demeurant directement d'une définition récemment adoptée en France - le projet de loi interdit le chantage sexuel, aux termes du troisième alinéa de l'article 2 projeté :

« Le chantage sexuel au travail est le fait, éventuellement répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers ».

Enfin, le projet de loi appréhende la notion de violence au travail, au dernier alinéa de l'article 2 projeté :

⁴⁷ Cf. Exposé des motifs du projet de loi, spéc. pp. 5-7

« La violence au travail est le fait de menacer ou d'agresser, physiquement ou psychiquement, une personne physique dans le cadre d'une relation de travail ».

Cette violence au travail ne se différencie de la violence habituellement entendue que par la circonstance qu'elle est commise sur une personne liée à l'auteur par une relation de travail. En d'autres termes, elle se produit lorsqu'un employé est menacé ou agressé, même verbalement, par son employeur ou un autre employé de ce dernier. Elle se produit aussi lorsque la victime est l'employeur.

L'article 14 du projet de loi précité précise les peines applicables en matière de harcèlement au travail. Ainsi :

« Le fait de harcèlement au travail défini au deuxième alinéa de l'article 2 est puni des peines suivantes :

1) de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26⁴⁸ du code pénal lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

2) de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26⁴⁹ du Code pénal lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

3) de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26⁵⁰ du code pénal lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Le fait de chantage sexuel au travail défini au troisième alinéa de l'article 2 est puni des mêmes peines.

Le fait de harcèlement au travail défini au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 236-1 du Code pénal ».

Enfin, l'article 15, projeté, dispose :

« Le minimum de la peine d'emprisonnement encourue au précédent article est porté au double lorsque l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

« Il en est de même lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur ».

⁴⁸ Soit de 9 000 à 18 000 euros.

⁴⁹ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

⁵⁰ Soit de 18 000 à 90 000 euros.

Mise en œuvre de l'article 41 de la Convention (Aide ou complicité et tentative) :

V.H. Aide ou complicité

Le droit commun de la complicité est fondé sur les articles 41 et 42 du Code pénal. L'article 41 du Code pénal précise que :

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ces crime ou délit, sauf les cas où la loi en disposerait autrement ».

L'article 42 énumère les différentes formes de cette complicité.

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit : ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ou pour en faciliter l'exécution » ; « ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir » et « ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ».

Cette approche est suffisamment large pour pouvoir appréhender l'ensemble des comportements infractionnels visés par la Convention.

V.I. Les différentes formes de tentative

Le droit commun de la tentative punissable - en lien avec l'incrimination des faits prévus - est régi par l'article 2 du Code pénal, aux termes duquel :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même ». et, l'article 3 du Code pénal, dispose que : *« La tentative de délit ne sera considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ».*

Il s'en infère que si la tentative de crime est toujours punissable en droit monégasque, il n'en est pas de même en ce qui concerne les délits.

En l'occurrence, la tentative est punissable - soit expressis verbis, soit en raison de la nature criminelle - concernant les infractions de violences physiques⁵¹, violences sexuelles et viols⁵², mariages forcés⁵³, mutilations génitales féminines⁵⁴, avortement et stérilisation forcés⁵⁵.

V.J. Mise en œuvre de l'article 42 de la Convention (Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur ») :

L'article 239⁵⁶ du Code pénal dispose :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- *du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;*
- *de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;*
- *d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.*

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur.

Il en est de même lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

L'application des règles relatives à la complicité exposées ci-avant permettent en outre de sanctionner la personne qui, sans être l'auteur principal de l'acte, en serait néanmoins l'instigateur, en conformité avec les obligations posées au second alinéa de l'article 42 de la Convention.

V.K. Mise en œuvre de l'article 43 de la Convention (Application des infractions pénales) :

Il convient de rappeler ici l'article préliminaire de la loi n°1.382 qui indique :

⁵¹ Prévues par l'article 35 de la Convention et sanctionnées en droit interne via les articles 236, 238, 238-1, 239, 243 et 421 du Code pénal : Cf. supra, ns 27-32.

⁵² Prévues par l'article 36 de la Convention et sanctionnées en droit interne via les articles 261, 262, 263 et 264 du Code pénal : Cf. supra, ns 33-37.

⁵³ Prévues par l'article 37 de la Convention et appréhendées en droit interne, d'une part, via l'article 148 du Code civil, et d'autre part, par les articles 274-1, 290, 291, 292 et 293 du code pénal : Cf. supra nos 38-46.

⁵⁴ Prévues par l'article 38 de la Convention et sanctionnées en droit interne via l'article 247 du Code pénal : Cf. supra 47-50.

⁵⁵ Prévues par l'article 39 de la Convention et sanctionnées en droit interne via l'article 248 du Code pénal : Cf. supra, 51-53.

⁵⁶ Dans sa rédaction issue de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011, précitée.

« La présente loi a pour objet la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

Il en est notamment de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé, une communauté de toit avec la victime.»

V.L. Mise en œuvre de l'article 45 de la Convention (Sanctions et mesures) :

La déchéance des droits parentaux est encourue, à titre de peine complémentaire, par les personnes physiques coupables des infractions d'incitation à la débauche, et d'incitation aggravée à la débauche, respectivement prévues par les articles 265 et 266 du Code pénal. Ainsi le troisième alinéa de l'article 267 du Code pénal dispose-t-il que lorsque le coupable de ces infractions *« est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale »*. Cette dernière acception renvoie aux articles 300 à 316 du Code civil.

En ce qui concerne le suivi ou la surveillance de la personne condamnée, il y a lieu de se référer à l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants. Les condamnés placés sous le régime de la liberté d'épreuve prévu par les articles 396 et suivants du Code pénal, sont soumis aux mesures de surveillance et d'assistance déterminées à la section II de cette présente ordonnance, en vue d'assurer le contrôle de leur comportement et de favoriser leur reclassement social⁵⁷.

Les mesures de surveillance imposées au condamné placé sous le régime de la liberté d'épreuve résultent des obligations suivantes⁵⁸ : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ; recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ; justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ; prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle⁵⁹. Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportée par l'agent de probation ou, sur son intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

La juridiction de condamnation peut en outre imposer spécialement au condamné certaines des obligations prévues à la section III de ladite Ordonnance.

⁵⁷ Article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, sur le reclassement social des délinquants.

⁵⁸ Article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, précitée.

⁵⁹ Article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, précitée.

L'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve peut lui imposer spécialement l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes⁶⁰ : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ; contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ; réparer les dommages causés par l'infraction ; accomplir certaines prestations en nature, en relation avec le délit, propres à lui faire mesurer la portée du préjudice subi par la victime ou la collectivité.

L'arrêt ou le jugement peut également imposer au condamné de ne pas fréquenter certains condamnés (notamment les coauteurs ou complices de l'infraction)⁶¹ ; ou encore de s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes (notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs)⁶².

V.M. Mise en œuvre de l'article 46 de la Convention (Circonstances aggravantes) :

Les stipulations de l'article 46 sont à rapprocher des développements consacrés aux articles 23 à 42 de la Convention, dans la mesure où ils procèdent directement de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Mise en œuvre de l'article 48 de la Convention (Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires) :

V.N. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits

1. L'article 48 de la Convention exige des Parties qu'elles interdisent, dans les matières relevant du droit civil ou pénal, les modes alternatifs obligatoires de résolution de conflits, ciblant tout particulièrement : la médiation, la conciliation, la transaction et l'arbitrage. Le *corpus* normatif intègre chacun des modes de règlements alternatifs aux conflits, visés par la Convention et son rapport explicatif : la médiation, la conciliation, la transaction et l'arbitrage.

La médiation est régie par l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Elle constitue un mode de règlement amiable des différends susceptibles de survenir entre les administrés et l'autorité administrative à l'occasion de recours administratifs préalables formés à l'encontre de décisions à caractère individuel⁶³ ou d'autres différends donnant lieu à des réclamations formalisées⁶⁴.

⁶⁰ Article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, précitée.

⁶¹ Chiffre 5° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, précitée.

⁶² Chiffre 6° de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3960 du 12 février 1968, précitée.

⁶³ Cf. conditions visées aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ou d'autres différends donnant lieu à des réclamations formalisées.

⁶⁴ Article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, précitée.

Ce mécanisme est donc applicable aux contestations nées de Conventions conclues entre l'Etat, la Commune ou un établissement public et des personnes physiques ou morales. La médiation peut être sollicitée par toute personne physique ou morale qui estimerait que ses droits ou libertés ont été méconnus par l'une des autorités administratives limitativement énumérées (à savoir le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires ou le Maire)⁶⁵ ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public. De par son champ d'application très spécifique, la médiation ne saurait de jure être appliquée au contentieux pénal afférent à l'une des formes de violences appréhendées par la Convention.

Pour ce qui est de la Cellule de Médiation Familiale, elle peut être sollicitée par les magistrats en application de l'art 303 du code civil (Loi du 29 décembre 2003).

La conciliation se trouve essentiellement limitée à la matière civile, sa procédure s'articulant autour des articles 24 à 37 du Code de procédure civile. Elle se définit comme une phase préliminaire, celle de la tentative préalable, précédant obligatoirement l'instance de jugement en matière civile⁶⁶.

La conciliation est également applicable au contentieux des conflits collectifs du travail qui, lorsqu'ils ne peuvent être résolus directement (soit amiablement, soit par application des dispositions de Conventions collectives) sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi précitée et dans les formes et conditions y fixées. Le régime juridique de la conciliation en cette matière est fondé sur la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifié⁶⁷.

Circonsrite à la matière civile et au contentieux des conflits collectifs du travail, la conciliation ne peut par conséquent être mise en œuvre dans les domaines spécialement visés par la Convention.

La transaction est quant à elle définie comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Son régime juridique repose sur les articles 1883 à 1897 du Code civil. Limitée à la matière contractuelle et au domaine des « relations d'affaires », la transaction ne peut *de jure* être appliquée, de quelque façon que ce soit, à la matière pénale de manière générale, et au contentieux relatif à l'une quelconque des formes de violences prévues par la Convention, de manière plus spécifique. Il est significatif de relever que, en application de l'article 1885 du Code civil, si l'« *on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit* », en revanche, « *la transaction n'empêche pas la poursuite du Ministère Public* ».

⁶⁵ Article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, précitée.

⁶⁶ Seules sont dispensées du préliminaire de conciliation, aux termes de l'article 25 C.P.C. : Les demandes qui intéressent le domaine public et les établissements publics ; les demandes formées contre des personnes n'ayant ni domicile ni résidence dans la Principauté ; les demandes en matière commerciale ; les demandes formées par ou contre plusieurs parties, encore qu'elles aient le même intérêt ; les demandes urgentes.

⁶⁷ Ce texte a été successivement modifié par la loi n° 876 du 24 janvier 1967, par la loi n° 1005 du 4 juillet 1978, puis par la loi n° 1.361 du 4 juillet 2009.

L'arbitrage, enfin, voit son champ d'application strictement limité aux matières civile et commerciale, et est régi par les articles 940 à 965 du Code de procédure civile. Il s'infère de ce corpus que « *toutes personnes peuvent compromettre en matière civile et en matière commerciale sur les droits dont elles ont la libre disposition* »⁶⁸. La non-applicabilité à la matière pénale est prévue cependant par l'article 941 du Code de procédure civile, qui précise que l'« On ne peut compromettre [...] sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public ».

2. Il n'existe pas de législation spécifique permettant de s'assurer que ces modes alternatifs de résolution des conflits ne soient pas imposés par d'autres biais aux femmes victimes de violences domestiques

V.O. Données administratives et judiciaires

1. Il convient de préciser qu'aucune affaire concernant des actes de violences à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci n'a été enregistrée à Monaco.

2. Aucune affaire relative à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre n'a été enregistrée en Principauté.

3. a. Ci-dessous, le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierces personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénales :

En 2014, 7 plaintes de victimes enregistrées auprès du Parquet Général,

En 2015, 19 plaintes de victimes enregistrées auprès du Parquet Général.

b. Ci-dessous, le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence :

En 2014 : 7 procédures dont 2 ont été classées sans suite (1 pour infraction insuffisamment caractérisée, 1 en raison du retrait de plainte), 5 affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel,

En 2015 : 19 procédures dont 10 ont été classées sans suite (7 pour infraction insuffisamment caractérisée dont 1 affaire dans laquelle la victime était un homme, 2 en raison du retrait de la plainte et 1 dessaisissement pour incompétence), 8 affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel, 1 affaire en cours.

c. Ci-dessous, le nombre d'auteurs de violences condamnés :

En 2014, 4 auteurs condamnés et 1 affaire en cours (sera examinée par le tribunal correctionnel à l'audience du 13 septembre 2016).

En 2015, 8 auteurs condamnés dont 1 femme

⁶⁸ Alinéa premier de l'article 940 C.P.C..

d. Ci-dessous, le nombre de sanctions pénales et autres infligées :

En 2014, 4 condamnations :

- 1 peine de 3 mois de prison avec sursis (procédure en 2014 mais condamnation prononcée en 2015 et confirmée en 2016),
- 1 peine de 15 jours d'emprisonnement,
- 1 peine de 2 mois d'emprisonnement,
- 1 peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, l'avertissement prescrit par l'article 404 du code pénal ayant été adressé au condamné.

En 2015, 8 condamnations :

- 1 peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis avec placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant 3 ans avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation,
- 3 peines d'emprisonnement de 8 jours avec sursis (dont 1 amnistie en 2015 et 1 affaire qui sera examinée en appel le 10 octobre 2016),
- 1 peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis avec placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation,
- 1 peine de 3 mois d'emprisonnement avec interdiction de rentrer en contact avec les parties civiles pour une durée de 3 mois,
- 1 peine de 1.000 euros d'amende,
- 1 peine de 3 mois d'emprisonnement avec interdiction de rentrer en contact avec les parties civiles pour une durée d'un an.

e. Ci-dessous, le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ;

En 2014, 1 placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation.

En 2015, 4 dont 2 placements sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation et 2 mesures d'interdiction de rentrer en contact avec les parties civiles.

f. Ci-dessous, le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

En 2014, aucune.

En 2015, aucune.

4. En outre, on ne dénombre aucun enregistrement de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Chapitre VI de la Convention, articles 49 à 58

VI.A. Réponse rapide et appropriée aux diverses formes de violence

VI.B. Procédures d'appréciation du risque

Sans objet

VI.C. Mise en œuvre de l'article 52 de la Convention (Ordonnances d'urgence d'interdiction) :

1. L'autorité judiciaire a la possibilité de prononcer :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Ce libellé donne toute latitude au juge de pouvoir prendre une décision correspondant aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés.

Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences et plus particulièrement :

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire, à charge pour celui-ci de solliciter, (articles 37-1 du code de procédure pénale) dans les vingt-quatre heures, une ordonnance de protection de la part du Président du Tribunal de Première Instance (article 24-1 du code civil) ;

- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information (article 91-3 du code de procédure pénale) y compris dans le cadre du contrôle judiciaire (article 182 chiffre 15 du code de procédure pénale) ;

- comme peine complémentaire à une condamnation principale (article premier).

2. a. Le Procureur Général peut prendre toute mesure d'interdiction dès qu'il est saisi et procurer de manière exceptionnelle un logement d'urgence à la victime et aux membres du foyer un logement afin qu'ils soient en sécurité avant même que le Président du Tribunal de Première Instance statue. Le Procureur Général dispose d'un délai de 24 heures pour saisir le Président du Tribunal de première instance qui dispose lui-même d'un délai de 24 heures à compter de sa saisine pour prendre une ordonnance de protection.

b. Les mesures d'interdiction prises par le Procureur ont une durée maximum de 48 heures (les 24 premières heures constituent le délai maximum pour la saisine du Président du Tribunal qui dispose d'un délai maximum de 24 heures pour prendre une ordonnance de protection).

c. Les mesures d'interdiction prises par le Procureur Général peuvent être prorogées par l'ordonnance de protection prise par le Président du Tribunal de première instance.

d. Oui. Les dispositions législatives pertinentes listent les infractions pour lesquelles peuvent être prises ce type de mesures. Ces mesures sont applicables pour les faits prévus aux articles 230 à 236, 236-1, 237 à 243 à 247 et 262 du Code pénal.

Il convient de souligner que l'article 234-1 du Code Pénal a trait aux menaces proférées à « l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ».

e. En vertu de l'article 37-1 du Code de Procédure Pénale, le Procureur Général peut interdire, si l'urgence le justifie, à l'auteur d'une des infractions visées par ledit article d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. Par ailleurs, le Procureur Général peut de manière exceptionnelle procurer un logement d'urgence à la victime et aux membres du foyer un logement afin qu'ils soient en sécurité avant même que le Président du Tribunal de première statue.

f. L'article 37-1 du code de procédure pénale prévoit que le non-respect des mesures d'interdiction prises à ce stade est réprimé par les peines prévues à l'article 37-1 du code pénal à savoir d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même pour la violation des mesures d'interdiction prises par le juge d'instruction au stade de l'information judiciaire.

Les violations de la peine complémentaire d'interdiction sont passibles de ces mêmes peines d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

g. L'association d'aide aux victimes, l'AVIP, peut venir en soutien des victimes tout au long de la procédure.

3. Ci-dessous, le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes :

a. En 2014 : 0

En 2015 : 1

b. Aucune violation des ordonnances d'urgences d'interdiction n'a été constatée.

c. Sans objet.

Ci-dessous le corpus juridique pertinent :

Article 24-1 du Code Civil (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011)

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1 , 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal , d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. »

Au stade de l'enquête préliminaire

Article 37-1 du Code de procédure pénale - (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011)

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à , 236, 236-1, 237 à , 243 à , 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

VI.D. Mise en œuvre de l'article 53 de la Convention (Ordonnances d'injonction ou de protection) :

1. L'article 24-1 du Code Civil prévoit qu'il revient soit au Procureur Général, soit à la victime soit, avec l'accord de la victime, à une association de défense des victimes de violence de saisir le Président du tribunal de première instance.

2. Les ordonnances de protection sont mises à la disposition des victimes de violences visées aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. Il convient de souligner que l'article 234-1 du Code Pénal a trait aux menaces proférées à « l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ».

3. Aucun frais n'est imposé à la femme victime.

4. L'article 24-1 du Code Civil dispose, en son cinquième alinéa, que l'ordonnance « est exécutoire et susceptible d'appel ».

5. L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée, soit un total de quatre mois.

Toutefois, « le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. » (Article 24-1 alinéa 6 du Code Civil).

6. Ces ordonnances sont disponibles en complément d'autres voies de droit.

7. Aux différents stades de la procédure judiciaire, des mesures d'interdiction peuvent venir se substituer à l'ordonnance de protection délivrée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce dernier peut, dès lors, faire usage de sa faculté de supprimer ces mesures. Dans le cas de l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut prendre des mesures d'interdiction (article 91-3 du code de procédure pénale) à savoir « *interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits y ont donné lieu à l'ouverture d'information, ou de paraître ou de résider en certains lieux.* » Par ailleurs, il peut astreindre l'inculpé à certaines obligations s'il bénéficie d'une mesure de contrôle judiciaire (article 182 alinéa 2 15°).

Lors de sa condamnation, le coupable d'une des infractions prévues par l'article 37-1 du Code Pénal, notamment celle concernant les violences domestiques, encourt les peines complémentaires suivantes :

- 1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;
- 2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

8. Les peines encourues en cas de violations des ordonnances de protection prononcées par le Président du Tribunal de première instance, le juge d'instruction sont celles prévues par l'article 37- 1 du code pénal : une peine d'emprisonnement d'un à six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 (de 9 000 à 18 000 euros) , ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 189 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction de placer l'inculpé en détention provisoire s'il se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

9. Les victimes peuvent obtenir le soutien de l'AVIP ou des services sociaux de l'Etat tout au long de la procédure et dans les cas d'urgence. Un logement d'urgence peut les accueillir avec les enfants.

L'assistante sociale de la Direction des Services Judiciaires peut également apporter un soutien et faire le lien avec les services sociaux de l'Etat.

Ci-dessous le cadre juridique pertinent :

Au stade de l'instruction

Article 91-3 du Code de procédure pénale - (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011)

« Lorsque l'instruction porte sur l'une des infractions prévues aux articles 230 à , 236, 236-1, 237 à , 243 à , 247 et 262 du Code pénal , le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal , interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. »

Article 182 chiffre 15 du code de procédure pénale

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Le juge d'instruction astreint l'inculpé à une ou plusieurs des obligations énumérées ci-après :

[...]

15°) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits visés aux articles 230 à 236, 236-1, 237 à 243 à 247 et 262 du Code pénal .»

Au stade de la condamnation

Article 37-1 du Code pénal - (Créé par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011)

« Les coupables d'infractions prévues aux articles 230 à 236, 236-1, 237 à , 243 à , 247 et 262 du Code pénal encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnée au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

VI.E. Données administratives et judiciaires sur les ordonnances d'injonction ou de protection

Sans objet

Mise en œuvre de l'article 55 de la Convention :

VI.F. Ouverture d'office d'une procédure judiciaire en droit interne

1. Il convient de rappeler que, au regard des parties susceptibles de les mettre en mouvement, l'action publique se distingue de l'action civile, c'est-à dire de l'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction ; cette dernière appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert⁶⁹, mais, parallèlement, *« la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique⁷⁰ »*.

⁶⁹ Article 2 C.P.C

⁷⁰ Article 4 C.P.C

a. L'article premier du Code de procédure pénale précise :

« L'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Ces fonctionnaires l'exercent d'office, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée.

L'action publique peut, toutefois, être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code ».

Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article 69 du Code de procédure pénale, qui disposent :

«Lorsque l'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant que le Ministère public ait engagé son action, arrêtera les poursuites.

Dans les autres cas, le désistement n'aura pas cet effet, sauf disposition spéciale de la loi ».

VI. G. Procédures pénales ex parte

Les cas de mise en mouvement de l'action publique *ex parte* ne sont prévus qu'à de rares reprises, dans le *corpus* pénal :

- ✓ en matière d'attentats aux mœurs, l'article 273 du Code pénal précisant que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur,
- ✓ en matière d'abandon de famille, l'article 295 du Code pénal disposant que la poursuite ne peut être exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint,
- ✓ enfin, dans l'hypothèse de l'enlèvement d'une mineure, mais uniquement dans le cas où le ravisseur aurait épousé ladite mineure enlevée : le coupable ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (article 293 du Code pénal).

D'autres dispositions non codifiées subordonnent également les poursuites au dépôt de plainte préalable de la victime, mais uniquement dans des domaines extra-pénaux, tels que l'exportation des capitaux⁷¹, la liberté d'expression publique⁷², et en matière de propriété intellectuelle, qu'elle soit littéraire et artistique⁷³ ou industrielle⁷⁴.

⁷¹ Procédure fondée sur l'alinéa 4 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n°2.563 du 17 décembre 1941.

⁷² Dépôt de plainte préalable régie par les articles 42, 44 et 45 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

⁷³ V. sur ces mécanismes *ex parte* : article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 27 février 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dans le même sens, article 28 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

⁷⁴ Cf. article 47 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention.

VI.H. L'AVIP est l'organe compétent en matière d'assistance et de soutien aux victimes (cf. réponse à la question 2C).

VI.I. Mise en œuvre de l'article 56 de la Convention (Mesures de protection) :

1. Concernant tout d'abord le droit des victimes de ne point être exposées à tout contact direct avec les auteurs d'infractions, décliné aux alinéas (a) et (g) du numéro 1 de l'article 56, le droit positif monégasque pourvoit déjà à une protection efficiente, par l'application des articles 37-1 du Code de procédure pénale et 24-1 du Code civil, exposés ci-avant.

2. Concernant ensuite le droit à l'information des victimes et leurs prérogatives au cours des différentes procédures judiciaires pénales, l'article 56 de la Convention énonce le droit des victimes à être informées de « *l'état général d'avancement de l'enquête ou de la procédure* ».

Comme indiqué par le libellé, les Parties ne sont pas toujours obligées de fournir aux victimes des informations complètes et détaillées sur les aspects de l'enquête ou de la procédure, car il peut arriver que la divulgation de certaines informations nuise à la bonne conduite de l'affaire. L'article énumère ensuite un certain nombre de règles de procédure censées veiller à l'application des principes généraux énoncés à l'article 56 : la possibilité pour les victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuves (à condition que le droit interne de la Partie les y autorise) et de choisir la manière dont leurs avis, leurs besoins et leurs préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire.

En ce qui concerne le droit positif monégasque, le droit à l'information du plaignant - ou la victime lorsque celle-ci a été identifiée - repose sur les dispositions de l'article 34 du Code de procédure pénale. Lorsque la plainte fait l'objet d'un classement sans suite, le plaignant est informé de la décision du Procureur général, laquelle mentionne les motifs de fait ou de droit qui la justifient ; cette décision de classement peut en outre faire l'objet d'un recours.

Les intéressés bénéficient également d'un droit étendu de saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce que soit ordonné la production d'une pièce utile à l'information⁷⁵.

⁷⁵ Article 91-1 C.P.P..

Les victimes peuvent en outre bénéficier de plusieurs droits et garanties spéciaux : droit de prendre connaissance de la procédure avant sa transmission au Ministère public et de se faire délivrer copie des pièces de la procédure, lors d'une instruction⁷⁶, ou en cas de procédure ordinaire devant le Tribunal correctionnel⁷⁷; droit d'accès, au cours d'une instruction, à la procédure préalablement à chaque interrogatoire de l'inculpé⁷⁸; droit à la communication de toute ordonnance juridictionnelle prise au cours d'une instruction⁷⁹; droit à la communication du rapport d'expertise ordonné dans le cadre d'une instruction⁸⁰; droit de la partie civile de réclamer au juge d'instruction l'audition de témoins⁸¹; droit à formuler certaines demandes aux fins d'audition de témoins au cours des débats en matière criminelle⁸², et droit à formuler, plus généralement et au cours des débats, toutes demandes⁸³; droit de demander à la juridiction correctionnelle ou de simple police de prononcer l'annulation de certains actes d'instruction⁸⁴; droit de demander, avant l'audience devant le Tribunal de simple police, au juge de police de faire estimer leur dommage, dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité⁸⁵. Ce droit à l'information est également proclamé en matière de violences dites « domestiques », ou « particulières », au sens de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée⁸⁶.

L'article 45 de ladite loi énonce ainsi :

« Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

- *d'obtenir réparation du préjudice subi ;*
- *de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;*
- *d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'État spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.*

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

⁷⁶ Article 178 C.P.P..

⁷⁷ Article 376 C.P.P..

⁷⁸ Article 169 C.P.P..

⁷⁹ Article 179 C.P.P..

⁸⁰ Articles 112 et 122 C.P.P..

⁸¹ Article 125 C.P.P..

⁸² Article 318 C.P.P..

⁸³ Article 333 C.P.P..

⁸⁴ Article 212 C.P.P..

⁸⁵ Article 434 C.P.P..

⁸⁶ Ces violences étant définies, par l'article préliminaire de la loi, comme recouvrant « toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime ».

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap. »

Corrélativement, le droit positif monégasque prévoit la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

Ainsi, l'article 268-1 du Code de procédure pénale précise :

« Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux. »

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé ».

L'alinéa (e) de l'article 56 de la Convention prévoit la possibilité pour des organisations diverses de soutenir les victimes. En faisant référence aux conditions prévues par le droit interne, les rédacteurs de la Convention – aux termes mêmes du rapport explicatif – soulignent le fait qu'il incombe aux Parties de permettre cette assistance ou soutien, mais qu'elles sont libres de le faire suivant les règles prévues dans leurs systèmes nationaux, par exemple en exigeant la certification ou l'agrément des organisations, fondations ou associations concernées.

Une telle approche est déjà consacrée par l'article 2-1 du Code de procédure pénale, qui permet à toute association agréée et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences, de pouvoir, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions⁸⁷.

Enfin, l'alinéa (i) de l'article 56 de la Convention est consacré au témoignage anonyme. Ces stipulations imposent aux Parties l'obligation de veiller à ce que les victimes soient en mesure de témoigner sans être physiquement présentes dans le prétoire, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent.

⁸⁷ Incriminations prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal.

La loi de certains pays prévoit l'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes et la diffusion restreinte de ces enregistrements grâce à des méthodes telles que : la sélection des personnes autorisées à assister à l'audience et à visionner l'enregistrement ; la possibilité pour la victime d'interrompre l'enregistrement à tout moment ; et la possibilité également de procéder sur demande à la transcription complète de l'audition. Ces enregistrements et transcriptions peuvent être utilisés ensuite devant le Tribunal, de manière à permettre à la victime de ne pas se présenter en personne. Certains systèmes juridiques permettent également aux victimes de comparaître devant le Tribunal par le biais d'une vidéoconférence. La victime est entendue dans une pièce séparée, parfois en présence d'un expert et de techniciens.

Le « témoignage anonyme » a été introduit dans le corpus normatif monégasque par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête. Cette innovation notable conduit à mettre en place la possibilité pour une personne de témoigner librement, sans être soumise à aucune manœuvre d'intimidation. Le régime juridique de cette mesure est fondé sur les articles 147-1 à 147-6 du Code de procédure pénale.

De fait, l'article 147-1 du Code prévoit les conditions dans lesquelles cette mesure peut être mise en place, notamment s'il existe un risque réel pour la vie ou la sécurité physique du témoin ou de celle des membres de sa famille ou de ses proches. Si ces conditions sont respectées, le Code de procédure pénale prévoit toute une série de mesures encadrant le témoignage anonyme, tant au niveau de l'audition, en acceptant le recours à un système de communication électronique, qu'au niveau de la transmission des questions avant l'audition, ou encore la non signature du procès-verbal.

Par ailleurs, l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction permet soit au Procureur Général, soit au juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

La loi prévoit également la levée du secret professionnel à l'effet de mettre les autorités compétentes à même d'avoir connaissance de situations de violences avérées ou potentielles. Les dispositions pertinentes permettent :

- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession, en particulier lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ;
- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent l'autorité administrative de la dangerosité de personnes qui les consultent à raison d'une détention d'armes.

3. Les enfants victimes et témoins de formes de violences couvertes par la Convention bénéficient du dispositif du témoignage anonyme susmentionné.

VI.J. Mise en œuvre de l'article 57 de la Convention (Aide juridique) :

Concernant le droit des victimes à une assistance judiciaire, l'article 57 de la Convention demande aux Parties d'assurer, gratuitement quand cela se justifie, l'accès des victimes à une assistance judiciaire. Les procédures judiciaires et administratives sont souvent très complexes.

Pour cette raison, l'assistance d'un conseiller juridique est une mesure nécessaire pour permettre aux victimes de faire valoir utilement leurs droits. Cette disposition n'accorde pas à la victime un droit automatique à l'assistance juridique gratuite.

Les conditions dans lesquelles cette assistance est accordée doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention, lorsque la victime peut obtenir la qualité de partie à la procédure pénale.

Dans la Principauté, cette problématique est d'ores et déjà couverte par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l'article premier dispose notamment que :

« L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice » et qu' « elle s'applique en toutes matières [...] ».

L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à des conditions de revenu. Le montant maximal du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance est fixé à 20.000 euros.

A l'appréciation du bureau de l'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

En cas d'urgence, est mise en œuvre la procédure d'admission provisoire.

Lorsque le litige met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission à l'assistance judiciaire peut être prononcée, à titre provisoire, par le président du bureau de l'assistance judiciaire, saisi par lettre simple.

VI.K. Autre mesure portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection en matière de violences faites aux femmes

Sans objet

VII. Migration et Asile

Chapitre VII de la Convention, articles 59 à 61

VII.I. Mise en œuvre de l'article 59 (Statut de résident) :

Considérations générales :

Le principe de neutralité active de Monaco s'exprime à travers sa volonté de protéger la vie et la dignité des victimes, quelles que soient la nature des conflits et les diverses formes de violences.

Ainsi, la Principauté se mobilise depuis toujours au service du droit international humanitaire et des droits de l'homme et a ratifié les instruments principaux en la matière : la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 y relatif ; les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, dont celle relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (convention IV).

Un axe fondamental de sa politique vise l'autonomisation des femmes et des jeunes filles (éducation, alphabétisation, formation professionnelle) et la protection des droits des enfants, particulièrement fragilisés lors des crises migratoires.

On pourra citer pour exemple : la contribution financière de Monaco aux programmes du Conseil de l'Europe pour la période 2015-2017 dont une partie porte sur la protection des femmes et enfants ; le soutien financier accordé à un atelier de l'OSCE relatif à la question du genre dans les politiques relatives à la migration professionnelle dans la région méditerranéenne (Malte, octobre 2015).

1. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté sont régies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964. A ce titre, les étrangers qui souhaitent demeurer dans la Principauté plus de trois mois doivent pouvoir établir qu'ils sont en mesure de résider légalement en France et notamment dans le département des Alpes-Maritimes⁸⁸.

Ils doivent en outre obtenir, de la part des services de police monégasque, une carte de séjour délivrée sur la base d'informations tenant à leur moralité, leur activité professionnelle, leurs moyens d'existence, leur logement, etc.⁸⁹

La situation de conjoint de monégasque ne conditionne pas directement le droit à la délivrance de la carte de séjour, puisque, dès lors qu'il remplit les conditions ci-avant exposées, l'étranger bénéficie d'une carte de séjour de résident temporaire dont la validité ne peut excéder un an⁹⁰.

Il importe en revanche de souligner que, si la situation matrimoniale ne conditionne pas le droit à la délivrance *stricto sensu*, elle n'est en revanche pas sans effet sur le type de carte de séjour délivrée et, par conséquent, sur le statut (et ses droits) y afférent.

En effet, lorsque l'étranger, conjoint d'une personne de nationalité monégasque, réside dans la Principauté depuis plus d'une année, il peut lui être attribué une carte de séjour de conjoint monégasque valable cinq ans, renouvelable⁹¹.

1. Statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyées le droit de rester dans votre pays. Sans objet.

VII. B.C.D.E. Prise en compte de la violence à l'égard des femmes en matière de demande d'asile

Sans objet.

Liste des annexes

⁸⁸ Article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, préc.

⁸⁹ Article 6-7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, préc.

⁹⁰ Premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, préc.

⁹¹ Troisième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, préc.

Annexe 1 : Monaco en chiffres Pocket 2014-2015 (<http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/L-Economie/Analyses-et-Statistiques/Publications/monaco-statistics-pocket>)

Annexe 2 : Observatoire de la démographie 2014-2015 (<http://www.imsee.mc/Publications/Observatoire-de-la-Demographie>)

Annexe 3 : **Loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières**

Annexe 4 : Statistiques concernant les procédures de violences domestiques (conjugales)

Annexe 5 : Statistiques concernant les procédures de violences domestiques (contre les enfants)

Annexe 6 : Brochure éditée, à l'usage des professionnels de l'enfance

Annexe 7 : Brochure de l'Action et de l'Aide Sociales

Liens Internet

- Les textes législatifs mentionnés dans le corps du document peuvent être consultés sur le site Legimonaco : www.legimonaco.mc
- Les projets et propositions de lois en cours sont consultables sur le site du Conseil National (Parlement) : www.conseil-national.mc
- Les données statistiques autres que celles jointes en annexe sont disponibles sur le site internet de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economique (IMSEE) : www.imsee.mc
- Le site internet du Gouvernement Princier est le suivant : www.gouv.mc

Glossaire :

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

AVIP : Association des Victimes d'Infractions Pénales

CHPG : Centre Hospitalier Princesse Grace

DASO : Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

Annexe 4 : Statistiques concernant les procédures de violences domestiques

Les violences conjugales

procédures violences conjugales				
	2012	2013	2014	2015
Chiffre annuel global	16	18	17	22
sans ITT	4	7	7	19
ITT < 8 jours	9	7	8	4
ITT > 8 jours	3	4	2	1



ITT : Interruption temporaire de travail

Annexe 5 : Statistiques concernant les procédures de violences domestiques

Les violences domestiques

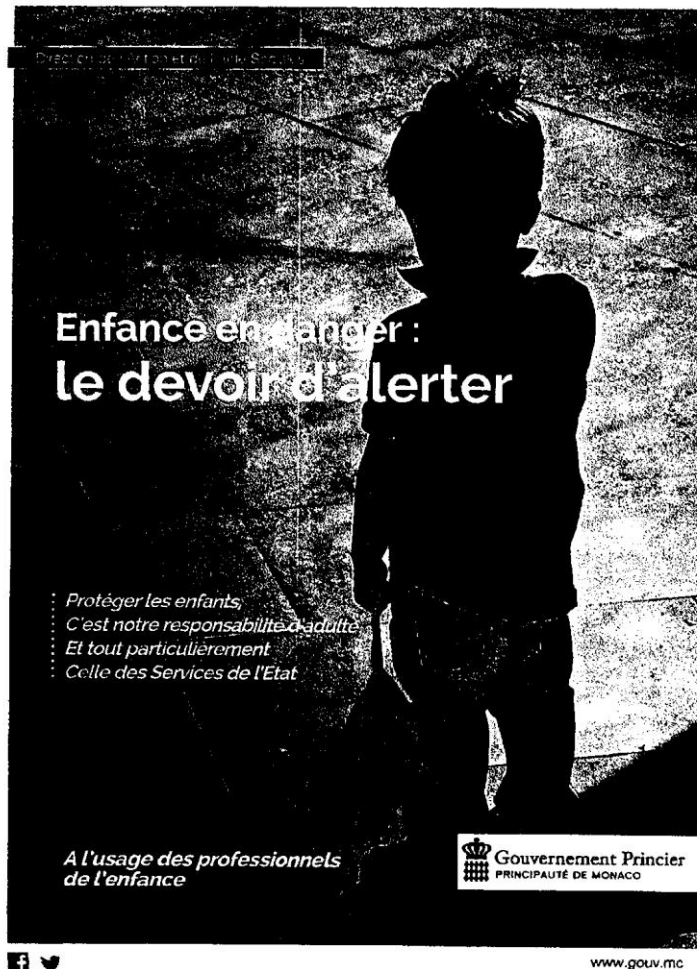
procédures violences de parents ou responsables légaux contre enfants				
	2012	2013	2014	2015
Chiffre annuel global	4	6	6	3
Sans ITT	3	4	5	2
Avec ITT	1	3	1	1



ITT : Interruption temporaire de travail

Annexe 6 : Brochure éditée, à l'usage des professionnels de l'enfance.

LIRE - Numéro 10 - 10/2012 (1)



Quand signaler ?

Lorsqu'un enfant est victime de violences physiques, morales ou sexuelles, de négligences ou lorsque ses conditions de vie peuvent avoir des conséquences négatives sur sa santé, sa moralité, sa sécurité, son éducation.

Qui doit signaler ?

Un signalement peut-être effectué par des assistantes sociales, des médecins, mais aussi par les parents eux-mêmes ou des tiers ayant connaissance de situations d'enfants qui leur semblent en danger.

A qui signaler ?

En cas de danger avéré

Au Parquet Général

Lorsque l'enfant a besoin d'une protection immédiate

Au Juge Tutélaire

Qui peut également être saisi à la requête du père, de la mère, de toute personne assurant la garde du mineur, du mineur lui-même ou du Procureur Général (Article 833 du Code de Procédure Civile).

En cas de suspicion

A la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO)

Un repérage précoce peut permettre la mise en place de mesures d'aide et d'accompagnement sous forme d'actions sociales, éducatives, psychologiques préventives.

L'implication des parents ou responsables légaux doit toujours être recherchée afin de mieux déterminer et mettre en œuvre les actions d'aide et de protection.

L'évaluation

Alerter les autorités administratives ou judiciaires d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger c'est déclencher l'évaluation de la situation et permettre, si nécessaire, la protection de l'enfant

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) reçoit tout signalement d'enfant :

- le Parquet Général est immédiatement saisi lorsque le danger est avéré ;
- la division Enfance et Famille de la DASO procède à une évaluation socio-éducative lorsqu'il s'agit d'une suspicion de danger.

L'évaluation socio-éducative consiste en un recueil d'informations en lien avec d'autres professionnels et en une observation du fonctionnement de la famille permettant d'approcher la problématique familiale et de mesurer la gravité des risques encourus par le ou les enfants.

Il s'agit aussi de préparer la famille aux mesures de protection ou aux propositions d'aide qui pourraient être décidées et d'obtenir son adhésion.

Cette évaluation a pour objectifs :

- de confirmer ou non la situation de risque de danger ou de danger pour l'enfant ;
- d'identifier les moyens pour y remédier ;
- de proposer aux parents ou titulaires de l'autorité parentale une aide adaptée et proportionnée de prévention ou de protection pour élever et éduquer leur enfant

Suivi de familles

Elle aboutira à une orientation vers des aides et/ou des soins, notamment à une proposition de suivi de familles si les conditions de vie ou d'éducation de l'enfant constituent une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

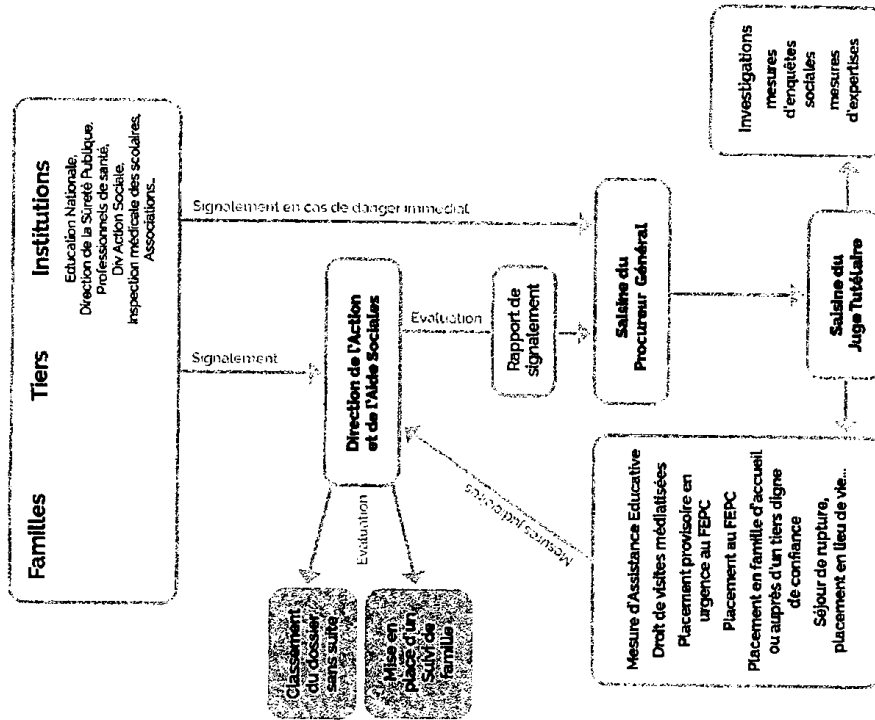
Proposée à la famille, cet accompagnement doit être clairement explicite et contractualisé avec elle. Il est impératif d'obtenir l'adhésion des parents car cela conditionne la réussite d'un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents.

Signalement judiciaire

Elle aboutira à un signalement au Parquet Général donnant lieu à des décisions judiciaires (mesure d'action éducative, placement, droit de visite médiatisé, médiation familiale...) dans les cas suivants :

- si la situation n'a pu être évaluée ;
- si le risque pour l'enfant est avéré ;
- s'il advient (à tout moment) que l'enfant soit en péril grave nécessitant une protection immédiate ;
- si la famille refuse ou n'est pas en mesure de collaborer à une proposition d'aide éducative alors que l'enfant est en risque de danger ;
- si des faits susceptibles de constituer une infraction pénale sont identifiés au cours de l'évaluation.

Dispositif enfants en danger ou en risque de l'être



Contacts :

Parquet Général
 Palais de Justice
 5, rue Colonel Bellando de Castro
 Tél. : (+377) 98 98 88 11
 Fax : (+377) 98 98 86 89

Juge Tutélaire
 Palais de Justice
 5, rue Colonel Bellando de Castro
 Tél. : (+377) 98 98 88 11
 Fax : (+377) 98 98 86 89

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales
 23, avenue Albert II
 98000 MONACO
 Tél. : (+377) 98 98 41 00

Annexe 7 : Brochure de l'Action et de l'Aide Sociales

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

Espace de Rencontre Enfants-Parents

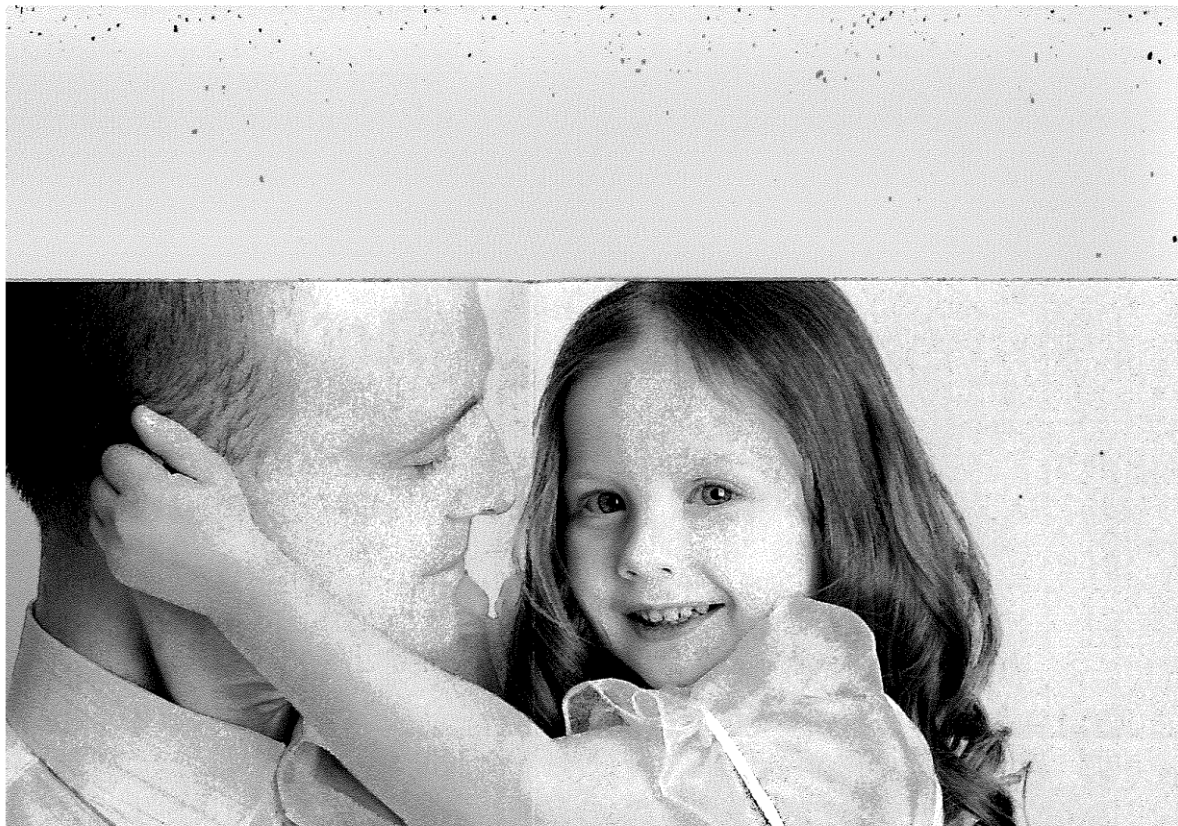
Écoute
Partage
Coparentalité

Horaires d'ouverture :
Le mercredi de 9h30 à 19h30
Le jeudi de 16h30 à 19h30
Le samedi de 9h à 17h

medice events 12/2015

Espace de Rencontre Enfants-Parents
• Le Saint Sébastien •
6, boulevard de Belgique
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 21 29
Fax : (+377) 98 98 42 18

www.gouv.mc



de Rencontre Enfants-Parents

ce relève de la Direction de l'Action et de l'Aide (DASO). Il est un lieu tiers, neutre et sécurisé, qui est accessible à tout parent (mère, père, grand-parent ou toute autre personne ayant un lien familial avec l'enfant) dans un cadre de séparation difficile ou conflictuelle.

sa mission est de permettre l'application d'un droit de visite, c'est-à-dire de permettre le maintien des relations entre les parents et les enfants.

Conditions d'accès au service

Le service est accessible à toute demande individuelle consentie par les deux parties concernées.

Le service est accessible à toute demande judiciaire citant cet espace comme lieu tiers ou en vertu de l'exercice du droit de visite.

à l'adresse de l'**Espace de Rencontre Enfants-Parents** de votre ville.

Paroles de parents

- « Ça m'a permis de prendre du recul et j'appréhende mieux les conflits. »
- « Je me sens écoutée et prise en considération et j'ai envie de trouver mes solutions. »
- « La communication est moins tendue avec le père de mes enfants. »

Paroles d'enfants

- « J'aime bien voir mon père et jouer avec lui. »
- « Depuis que mes parents sont séparés et que je ne voyais plus ma mère, je ne jouais même plus. J'étais trop occupée à avoir de la peine. »
- « J'ai vu que je n'étais pas la seule à vivre ça, je suis normale. »
- « J'ai 2 maisons, ça oblige à faire des valises mais au moins c'est plus calme. »

Tableau 2 : formation continue

	NOMBRE DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS FORMÉS	CARACTERE OBLIGATOIRE	DURÉE MOYENNE DU PROGRAMME	FRÉQUENCE	SOURCE DE FINANCEMENT	ORGANE MANDATÉ POUR DISPENSER/CERTIFIER LA FORMATION CONTINUE	INITIATIVES DE FORMATION APPUYÉES PAR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES PROTOCOLES
Services de police et autres services répressifs	1 pour organiser par la suite des formations internes	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Procureurs	27	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Juges		oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Travailleurs sociaux	5 en milieu scolaire	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
	7 à la Division Enfance et Famille (DASO)	Conseillé	2 à 3 jours par an	annuelle	Etat	oui	oui
Médecins	–	–	–	–	–	–	–
Infirmiers et sages-femmes	9 en milieu scolaire	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes	6 en milieu scolaire	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
	2	Conseillé	2 à 3 jours par an	annuelle	Etat	oui	oui
Service de l'immigration/des demandes d'asile	–	–	–	–	–	–	–
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire	6	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Journalistes et autres professionnels des médias	–	–	–	–	–	–	–
Militaires	1 pour organiser par la suite des formations internes	oui	2	2	plan de formation	organisme de formation	–
Toute autre catégorie pertinente	–	–	–	–	–	–	–